



NAVYA

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de
5 820 384,8 euros
Siège social : 1, rue du docteur Pierre Fleury Papillon 69100 Villeurbanne
802 698 746 RCS Lyon

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») d'un nombre maximum de 62.609.565.217 actions nouvelles :

- Dont un nombre maximum de 33.740.000.000 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur conversion de 13.496 OCA (tel que ce terme est défini ci-après), d'une valeur de nominale de 0,001 euro (après réduction du nominal), représentant une augmentation de capital de 33.740.000,0 euros ;
- Dont un nombre maximum de 28.869.565.217 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice d'un nombre maximum de 28.869.565.217 BSA (tel que ce terme est défini ci-après), d'une valeur nominale de 0,001 euro (après réduction du nominal), représentant une augmentation de capital de 28.869.565,0 euros ;

dans le cadre de l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Negma de 12.900 obligations convertibles en actions ordinaires (les « **OCA** ») en plusieurs tranches sur une durée de 36 mois, d'une valeur nominale de 2.500 euros auxquelles seront attachés des bons de souscription d'actions (les « **BSA** », ensemble avec les OCA, les « **OCABSA** »).

Il est précisé que la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** ») porte exclusivement sur les actions nouvelles susceptibles d'être émises dans le cadre de l'exercice des OCA et des BSA à partir du 1^{er} novembre 2022 et non sur les OCA et les BSA qui ne seront pas admis aux négociations.



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé, du document d'enregistrement universel et d'un amendement au document d'enregistrement universel.

Le document d'enregistrement universel a été approuvé le 30 septembre 2022 sous le numéro R.22-036 par l'AMF et a fait l'objet d'un amendement au document d'enregistrement universel approuvé le 10 novembre 2022 sous le numéro R22-037 par l'AMF.

Ce prospectus a été approuvé le 10 novembre 2022 sous le numéro 22-438 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Il est valide jusqu'au 30 septembre 2023 et, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le présent prospectus (le « **Prospectus** ») est constitué :

- du document d'enregistrement universel de la société NAVYA (la « **Société** ») approuvé par l'AMF le 30 septembre 2022 sous le numéro R.22-036 (le « **Document d'Enregistrement** » ou le « **Document d'Enregistrement Universel** ») et de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel approuvé le 10 novembre 2022 sous le numéro R22-037 par l'AMF;
- de la présente Note d'Opération
- et du résumé du Prospectus inclus dans la présente Note d'Opération.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 1, rue du docteur Pierre Fleury Papillon – 69100 Villeurbanne, France, ainsi qu'en version électronique sur le site Internet de la Société (www.Navya-corp.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	6
1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE.....	13
1.1 Responsable du Prospectus.....	13
1.2 Attestation du responsable du Prospectus	13
1.3 Responsable de l'information financière	13
1.4 Identité de la ou des personnes intervenant en qualité d'expert.....	13
1.5 Informations provenant de tiers	13
1.6 Contrôle du Prospectus	13
2 FACTEURS DE RISQUE	14
2.1 Risque de dilution.....	14
2.2 Risque de dilution complémentaire en cas de diminution de la valeur nominale de l'action	15
2.3 Risque de pression boursière sur le cours de l'action	16
2.4 Le montant total des souscriptions des OCABSA par Negma n'est pas garanti.....	16
2.5 Risque de liquidité et de volatilité des actions.....	17
2.6 Risque de besoins de financements additionnels.....	18
3 INFORMATIONS ESSENTIELLES	18
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net	18
3.2 Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement	19
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre.....	20
3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	21
4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION	22
4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des actions admises à la négociation.....	22
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents	24
4.3 Forme et inscription en compte des actions de la Société.....	24
4.4 Devise de l'émission.....	25
4.5 Droits attachés aux actions	25
4.6 Autorisations.....	28
4.7 Date prévue de règlement-livraison des actions	28
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions de la Société	28
4.9 Avertissement sur la fiscalité	29
4.10 Réglementation française en matière d'offres publiques	29
4.11 Réglementation fiscale applicable aux valeurs mobilières	29
5 CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES.....	35
5.1 Conditions, statistiques de l'admission des Actions Nouvelles, calendrier prévisionnel et modalités de l'admission	35
5.2 Plan de distribution et allocation des Valeurs Mobilières.....	36
5.3 Fixation du prix	37
5.4 Placement et prise ferme.....	37
6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS.....	38
6.1 Admission aux négociations	38
6.2 Place de cotation.....	38

6.3	Offre concomitante d'actions.....	38
6.4	Contrat de liquidité	38
6.5	Stabilisation – intervention sur le marché.....	38
7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	38
8	DEPENSES LIEES A L'EMISSION.....	38
9	DILUTION	38
9.1	Incidence de l'émission des Actions Nouvelles.....	39
a)	sur les capitaux propres de la Société	38
b)	sur la situation de l'actionnaire	39
9.2	Incidence de l'émission sur la répartition du capital et des droits de vote sur la base du nombre d'actions et de droits de vote	40
10	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	43
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	43
10.2	Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes.....	43

REMARQUES GÉNÉRALES

Définitions

Dans la Note d'Opération, et sauf indication contraire, les termes la « **Société** » ou « **NAVYA** » désignent la société NAVYA dont le siège social est situé 1, rue du docteur Pierre Fleury Papillon, 69100 Villeurbanne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 802 698 746.

Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient, notamment au [chapitre 5 « Aperçu des activités » du Document d'Enregistrement Universel](#), des informations relatives aux marchés de la Société et à sa position concurrentielle. Ces informations proviennent notamment d'études réalisées par des sources extérieures. Les informations publiquement disponibles, que la Société considère comme fiables, n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant, et la Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur ces marchés obtiendrait les mêmes résultats. Compte tenu d'un environnement technologique et concurrentiel particulièrement actif, il est possible que ces informations s'avèrent erronées ou ne soient plus à jour. La Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire qui lui serait applicable, et notamment le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement de la Société. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire. Ces informations sont mentionnées dans différents chapitres du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de la Société concernant, notamment, le marché dans lequel il évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date de l'approbation du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait (notamment le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché), la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus.

Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les facteurs de risques décrits [au chapitre 3 « Facteurs de risques » du Document d'Enregistrement Universel](#) et au chapitre 2 de la Note d'Opération avant de prendre toute décision d'investissement. La concrétisation d'un ou plusieurs de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, le patrimoine, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe, ainsi que sur le prix de marché des actions de la Société une fois celles-ci admises aux négociations sur Euronext. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société, à la date d'approbation du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable significatif.

Données chiffrées

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Sites Internet et liens hypertextes

Les références à tout site Internet et les contenus des liens hypertextes du Prospectus ne font pas partie du Prospectus.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Section 1 - Introduction

1.1	Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières Libellé pour les actions : NAVYA – Code ISIN : FR0013018041 – Code Mnémonique : NAVYA
1.2	Identité et coordonnées de l'émetteur NAVYA, dont le siège social est situé : 1, rue du docteur Pierre Fleury Papillon – 69100 Villeurbanne (la « Société ») Code LEI : 969500CKO13UUTLTT460
1.3	Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le prospectus Autorité des marchés financiers (AMF), 17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02
1.4	Date d'approbation du prospectus : le 10 novembre 2022
1.5	Avertissements Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières concernées doit être fondée sur un examen par l'investisseur du Prospectus dans son ensemble. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant est susceptible, en vertu du droit national, de devoir supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais seulement si, lorsqu'il est lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent ou ne fournit pas les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 - Informations clés sur l'émetteur

Point 2.1 – Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

2.1.1	Siège social / Forme juridique / LEI / Droit applicable / Pays d'origine - Siège social : 1, rue du docteur Pierre Fleury Papillon – 69100 Villeurbanne - Forme juridique : société anonyme à directoire et conseil de surveillance - LEI : 969500CKO13UUTLTT460 - Droit applicable / Pays d'origine : droit français / France																																																																																
2.1.2	Principales activités Les activités du Groupe se répartissent entre le « Hardware » (vente de navettes) et les Services récurrentes. Les activités Hardware se regroupent autour de trois familles : la vente de véhicules autonomes, le déploiement et la formation. Les activités récurrentes de Services du Groupe comprennent notamment : les licences logicielles, la supervision et la maintenance. L'année 2021 a été marquée par : - Le fonds ROBOLUTION était le premier actionnaire de Navya au 31 décembre 2020. - Le 22 février 2021, la Société a annoncé avoir signé avec Bluebus, une lettre pour le développement d'un minibus autonome. - Le 9 juillet 2021, Navya a annoncé qu'APAM Corporation avait converti 4 de ses 11 ORNANE en actions ordinaires. À l'issue de cette conversion, réalisée sur la base de la parité contractuelle fixée à 2,75€ par action, APAM Corporation détenait 1,5 million d'actions et 3,9% du capital. L'année 2022 a été marquée par les événements suivants : - Le 20 juillet 2022, Navya a conclu le Contrat d'Emission avec Negma pour un montant total maximum de 36m€ sur une période de 36 mois, par tranches d'un montant maximum potentiel et non garanti de 2,5m€ à l'initiative de la Société, sous réserve du respect de certaines conditions. Ce même jour, la Société a émis une première tranche de 1.000 OCABSA pour un montant total de 2,5m€, entièrement souscrites par Negma. - Le 12 septembre 2022, Navya vend 8 navettes autonomes aux Etats-Unis au prestataire de mobilité autonome Beep. - Le 21 septembre 2022, Navya a été informée qu'un procès-verbal du Conseil de surveillance du 17 juin 2022, qui faisait état des rapprochements stratégiques potentiels de la Société, avait été diffusé sur le réseau social Twitter. Ce procès-verbal a été largement commenté, ce qui a donné lieu à la diffusion de fausses informations concernant ces éventuels rapprochements. La Société a immédiatement réagi en publiant un communiqué de presse le 21 septembre 2022 au soir et un dépôt de plainte contre x pour manipulation de cours et diffusion de fausses informations est en cours. - Le 3 octobre 2022, Navya a publié l'URD 2021 et une note d'opération approuvée par l'AMF le 30 septembre 2022, sur les actions nouvelles susceptibles d'être émises dans le cadre de l'exercice des OCA et des BSA tel que défini dans le contrat signé le 20 juillet 2022 par Navya and Negma. Le nombre maximum d'actions nouvelles dont l'admission sollicitée était de 491.452.174. - Le 20 octobre 2022, Navya a tiré une 2 ^{ème} tranche d'OCABSA de 1,25m€, correspondant à 500 OCA.																																																																																
2.1.3	Principaux actionnaires A la connaissance de la Société et suite au premier tirage des OCABSA, au 31 octobre 2022, le tableau de ses principaux actionnaires s'établissait de la manière suivante : <table border="1" data-bbox="320 1346 1394 1659"> <thead> <tr> <th>Principaux actionnaires (au 31 octobre 2022)</th> <th>Total actions</th> <th>Total droits de vote théoriques</th> <th>% du capital social</th> <th>% droits de vote théoriques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Keomotion</td> <td>3 274 360</td> <td>3 274 360</td> <td>5,63%</td> <td>5,63%</td> </tr> <tr> <td>Valeo Bayen</td> <td>3 888 645</td> <td>3 888 645</td> <td>6,68%</td> <td>6,68%</td> </tr> <tr> <td>APAM Corporation</td> <td>1 818 181</td> <td>1 818 181</td> <td>3,12%</td> <td>3,13%</td> </tr> <tr> <td>Negma</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0,00%</td> <td>0,00%</td> </tr> <tr> <td>Autre</td> <td>49 191 149</td> <td>49 191 149</td> <td>84,52%</td> <td>84,56%</td> </tr> <tr> <td>Auto-détention</td> <td>31 513</td> <td>0</td> <td>0,05%</td> <td>0,00%</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>58 203 848</td> <td>58 172 335</td> <td>100,00%</td> <td>100,00%</td> </tr> </tbody> </table> Le tableau suivant présente l'impact dilutif maximum (soit 99,9%) à la suite de la création d'Actions Nouvelles issues des OCABSA sur la base d'un cours à 0,001€/action (après réduction du nominal) : <table border="1" data-bbox="304 1715 1410 2101"> <thead> <tr> <th>Principaux actionnaires (au 31 octobre 2022)</th> <th>Total actions si dilution OCABSA</th> <th>Total droits de vote théoriques</th> <th>% du capital social</th> <th>% droits de vote théoriques</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Keomotion</td> <td>3 274 360</td> <td>3 274 360</td> <td>0,01%</td> <td>0,01%</td> </tr> <tr> <td>Valeo Bayen</td> <td>3 888 645</td> <td>3 888 645</td> <td>0,01%</td> <td>0,01%</td> </tr> <tr> <td>APAM Corporation</td> <td>1 818 181</td> <td>1 818 181</td> <td>0,00%</td> <td>0,00%</td> </tr> <tr> <td>Autre (flottant)</td> <td>62 660 819 592</td> <td>62 660 819 592</td> <td>99,99%</td> <td>99,99%</td> </tr> <tr> <td>- dont OCA</td> <td>33 200 000 000</td> <td>33 200 000 000</td> <td>52,98%</td> <td>52,98%</td> </tr> <tr> <td>- dont BSA</td> <td>28 871 628 443</td> <td>28 871 628 443</td> <td>46,07%</td> <td>46,07%</td> </tr> <tr> <td>- dont commission d'engagement (1er tranche)</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0,00%</td> <td>0,00%</td> </tr> </tbody> </table>	Principaux actionnaires (au 31 octobre 2022)	Total actions	Total droits de vote théoriques	% du capital social	% droits de vote théoriques	Keomotion	3 274 360	3 274 360	5,63%	5,63%	Valeo Bayen	3 888 645	3 888 645	6,68%	6,68%	APAM Corporation	1 818 181	1 818 181	3,12%	3,13%	Negma	0	0	0,00%	0,00%	Autre	49 191 149	49 191 149	84,52%	84,56%	Auto-détention	31 513	0	0,05%	0,00%	Total	58 203 848	58 172 335	100,00%	100,00%	Principaux actionnaires (au 31 octobre 2022)	Total actions si dilution OCABSA	Total droits de vote théoriques	% du capital social	% droits de vote théoriques	Keomotion	3 274 360	3 274 360	0,01%	0,01%	Valeo Bayen	3 888 645	3 888 645	0,01%	0,01%	APAM Corporation	1 818 181	1 818 181	0,00%	0,00%	Autre (flottant)	62 660 819 592	62 660 819 592	99,99%	99,99%	- dont OCA	33 200 000 000	33 200 000 000	52,98%	52,98%	- dont BSA	28 871 628 443	28 871 628 443	46,07%	46,07%	- dont commission d'engagement (1er tranche)	0	0	0,00%	0,00%
Principaux actionnaires (au 31 octobre 2022)	Total actions	Total droits de vote théoriques	% du capital social	% droits de vote théoriques																																																																													
Keomotion	3 274 360	3 274 360	5,63%	5,63%																																																																													
Valeo Bayen	3 888 645	3 888 645	6,68%	6,68%																																																																													
APAM Corporation	1 818 181	1 818 181	3,12%	3,13%																																																																													
Negma	0	0	0,00%	0,00%																																																																													
Autre	49 191 149	49 191 149	84,52%	84,56%																																																																													
Auto-détention	31 513	0	0,05%	0,00%																																																																													
Total	58 203 848	58 172 335	100,00%	100,00%																																																																													
Principaux actionnaires (au 31 octobre 2022)	Total actions si dilution OCABSA	Total droits de vote théoriques	% du capital social	% droits de vote théoriques																																																																													
Keomotion	3 274 360	3 274 360	0,01%	0,01%																																																																													
Valeo Bayen	3 888 645	3 888 645	0,01%	0,01%																																																																													
APAM Corporation	1 818 181	1 818 181	0,00%	0,00%																																																																													
Autre (flottant)	62 660 819 592	62 660 819 592	99,99%	99,99%																																																																													
- dont OCA	33 200 000 000	33 200 000 000	52,98%	52,98%																																																																													
- dont BSA	28 871 628 443	28 871 628 443	46,07%	46,07%																																																																													
- dont commission d'engagement (1er tranche)	0	0	0,00%	0,00%																																																																													

- dont commission d'engagement (2e tranche)	540 000 000	540 000 000	0,86%	0,86%
Auto-détention	31 513	0	0,00%	0,00%
Total	62 669 832 291	62 669 800 778	100,00%	100,00%

Le tableau suivant présente l'impact dilutif maximum (soit 18,3%) à la suite de la création d'Actions Nouvelles issues des autres instruments dilutifs existants que les OCABSA sur la base d'un cours à 0,001€/action (après réduction du nominal) :

Principaux actionnaires (au 31 octobre 2022)	Total actions si dilution OCABSA	Total droits de vote théoriques	% du capital social	% droits de vote théoriques
Keomotion	3 274 360	3 274 360	4,60%	4,60%
Valeo Bayen	3 888 645	3 888 645	5,46%	5,46%
APAM Corporation	1 818 181	1 818 181	2,55%	2,55%
ORNANE	6 490 517	6 490 517	9,12%	9,12%
- ORNANE APAM	5 035 972	5 035 972	7,07%	7,07%
- ORNANE Macnica	1 454 545	1 454 545	2,04%	2,04%
BSA BEI	851 500	851 500	1,20%	1,20%
Autre (flottant)	49 191 149	49 191 149	69,09%	69,09%
AGA, BSPCE, stock-options	5 687 547	5 687 547	7,99%	7,99%
Auto-détention	31 513	0	0,00%	0,00%
Total	71 233 412	71 201 899	100%	100%

Le tableau suivant présente l'impact dilutif maximum (soit 99,9%) à la suite de la création de la totalité des Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini dans le paragraphe 3.1.3 du résumé du Prospectus) sur la base d'un cours à 0,001€/action (après réduction du nominal) :

Principaux actionnaires (au 31 octobre 2022)	Total actions si pleine dilution	Total droits de vote théoriques	% du capital social	% droits de vote théoriques
Keomotion	3 274 360	3 274 360	0,01%	0,01%
Valeo Bayen	3 888 645	3 888 645	0,01%	0,01%
APAM Corporation	1 818 181	1 818 181	0,00%	0,00%
ORNANE:	6 490 517	6 490 517	0,01%	0,01%
- ORNANE APAM	5 035 972	5 035 972	0,01%	0,01%
- ORNANE Macnica	1 454 545	1 454 545	0,00%	0,00%
BSA BEI	851 500	851 500	0,00%	0,00%
Autre (flottant)*	62 660 819 592	62 660 819 592	99,96%	99,96%
- dont OCA	33 200 000 000	33 200 000 000	52,97%	52,97%
- dont BSA	28 871 628 443	28 871 628 443	46,06%	46,06%
- dont commission d'engagement (1er tranche)	0	0	- %	- %
- dont commission d'engagement (2e tranche)***	540 000 000	540 000 000	0,86%	0,86%
AGA, BSPCE, stock-options	5 687 547	5 687 547	0,01%	0,01%
Auto-détention	31 513	0	0,00%	- %
Total**	62 682 861 855	62 682 830 342	100%	100%

* Flottant incluant 62.609.565.217 actions issues de la conversion des OCABSA

**Base pleinement diluée tenant compte de la création de 5 687 547 actions nouvelles par l'exercice ou l'acquisition définitive des AGA, Stocks options et BSPCE en circulation (ligne "AGA, BSPCE, stock-options") et de la conversion des ORNANE détenues par APAM Société (calcul théorique sur la base d'un prix de conversion de 1,39€ lors de la demande de conversion des ORNANE du 7 juin 2022 pour les besoins du présent Prospectus et qui est contesté par la Société).

*** La commission d'engagement due à Negma est de 1 080 000 euros payée sous la forme de 432 OCA, 216 OCA lors de l'émission de la 1^{ère} tranche le 20 juillet 2022 et le solde, soit 216 OCA, lors de l'émission de la 2^{ème} tranche le 20 octobre 2022.

Le tableau suivant présente l'impact dilutif maximum (soit 99,9%) à la suite de la création d'Actions Nouvelles issues des OCABSA sur la base de 94% de 0,0013€/action, soit 0,0012€ (après réduction du nominal) :

Principaux actionnaires (au 31 octobre 2022)	Total actions si dilution OCABSA	Total droits de vote théoriques	% du capital social	% droits de vote théoriques
Keomotion	3 274 360	3 274 360	0,01%	0,01%
Valeo Bayen	3 888 645	3 888 645	0,01%	0,01%
APAM Corporation	1 818 181	1 818 181	0,00%	0,00%
Autre (flottant)	49 869 086 866	49 869 086 866	99,98%	99,98%
- dont OCA	27 168 576 105	27 168 576 105	54,47%	54,47%
- dont BSA	22 209 421 085	22 209 421 085	44,53%	44,53%
- dont commission d'engagement (1er tranche)	0	0	0,00%	0,00%
- dont commission d'engagement (2e tranche)	441 898 527	441 898 527	0,89%	0,89%
Auto-détention	31 513	0	0,00%	0,00%
Total	49 878 099 565	49 878 068 052	100,00%	100,00%

Le tableau suivant présente l'impact dilutif maximum (soit 18,3%) à la suite de la création d'Actions Nouvelles issues des autres instruments dilutifs existants que les OCABSA sur la base de 94% de 0,0013€/action, soit 0,0012€ (après réduction du nominal) :

Principaux actionnaires (au 31 octobre 2022)	Total actions si dilution autre que OCABSA	Total droits de vote théoriques	% du capital social	% droits de vote théoriques
Keomotion	3 274 360	3 274 360	4,60%	4,60%
Valeo Bayen	3 888 645	3 888 645	5,46%	5,46%
APAM Corporation	1 818 181	1 818 181	2,55%	2,55%
ORNANE	6 490 517	6 490 517	9,12%	9,12%
- ORNANE APAM	5 035 972	5 035 972	7,07%	7,07%
- ORNANE Macnica	1 454 545	1 454 545	2,04%	2,04%
BSA BEI	851 500	851 500	1,20%	1,20%
Autre (flottant)	49 191 149	49 191 149	69,09%	69,09%
AGA, BSPCE, stock-options	5 687 547	5 687 547	7,99%	7,99%
Auto-détention	31 513	0	0,00%	0,00%
Total	71 233 412	71 201 899	100%	100%

Le tableau suivant présente l'impact dilutif maximum (soit 88,8%) à la suite de la création de la totalité des Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini dans le paragraphe 3.1.3 du résumé du Prospectus) sur la base de 94% de 0,0013€/action, soit 0,0012€ euro (après réduction du nominal) :

Principaux actionnaires (au 31 octobre 2022)	Total actions si pleine dilution	Total droits de vote théoriques	% du capital social	% droits de vote théoriques
Keomotion	3 274 360	3 274 360	0,01%	0,01%
Valeo Bayen	3 888 645	3 888 645	0,01%	0,01%
APAM Corporation	1 818 181	1 818 181	0,00%	0,00%
ORNANE:	6 490 517	6 490 517	0,01%	0,01%
- ORNANE APAM	5 035 972	5 035 972	0,01%	0,01%
- ORNANE Macnica	1 454 545	1 454 545	0,00%	0,00%
BSA BEI	851 500	851 500	0,00%	0,00%
Autre (flottant)*	49 869 086 866	49 869 086 866	99,96%	99,96%
- dont OCA	27 168 576 105	27 168 576 105	54,46%	54,46%
- dont BSA	22 209 421 085	22 209 421 085	44,52%	44,52%
- dont commission d'engagement (1er tranche)***	0	0	0,00%	0,00%
- dont commission d'engagement (2e tranche)***	441 898 527	441 898 527	0,89%	0,89%
AGA, BSPCE, stock-options	5 687 547	5 687 547	0,01%	0,01%
Auto-détention	31 513	0	0,00%	0,00%
Total**	49 891 129 129	49 891 097 616	100%	100%

* Flottant incluant 49.377.997.190 actions issues de la conversion des OCABSA

**Base pleinement diluée tenant compte de la création de 5 687 547 actions nouvelles par l'exercice ou l'acquisition définitive des AGA, Stocks options et BSPCE en circulation (ligne "AGA, BSPCE, stock-options") et de la conversion des ORNANE détenues par APAM Société (calcul théorique sur la base d'un prix de conversion de 1,39€ lors de la demande de conversion des ORNANE du 7 juin 2022 pour les besoins du présent Prospectus et qui est contesté par la Société).

À la date du présent Document il n'existe, à la connaissance de la Société, aucune action de concert ou pacte entre les actionnaires ne conférant le contrôle de celle-ci au sens des dispositions des articles L.233-3 et suivants du Code de commerce, ni aucun accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle de la Société.

*** La commission d'engagement due à Negma est de 1 080 000 euros payée sous la forme de 432 OCA, 216 OCA lors de l'émission de la 1^{ère} tranche le 20 juillet 2022 et le solde, soit 216 OCA, lors de l'émission de la 2^{ème} tranche le 20 octobre 2022.

2.1.4

Identité du principal dirigeant

Sophie DESORMIERE, Présidente du Directoire

Identité des Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes titulaires sont BCRH & Associés (représenté par M. Paul GAUTEUR) et DELOITTE & Associés (représenté par M. Jean-Marie LE JELOUX).

Point 2.2 – Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

2.2.1

Informations financières historiques

	30/06/2022	31/12/2021	30/06/2021	31/12/2020
Comptes de résultat simplifiés Normes IFRS (en k€)	6 mois	12 mois	6 mois	12 mois
Chiffre d'affaires net	3 986	10 163	4 603	10 668
Résultat net	-13 178	-24 047	-12 505	-23 687
<i>Dont part du Groupe</i>	-12 974	-23 632	-12 315	-23 333
<i>Dont part des intérêts ne conférant pas le contrôle</i>	-204	-415	-190	-354
Résultat net par action (en euros)	-0,31	-0,61	-0,37	-0,80
Bilans simplifiés Normes IFRS	30/06/2022	31/12/2021	30/06/2021	31/12/2020
	6 mois	12 mois	6 mois	12 mois
TOTAL ACTIF	44 251	50 934	56 236	64 801
Actifs non courants	23 587	22 332	19 757	18 123
Actif courants	20 665	28 602	36 479	46 678
TOTAL PASSIF	44 251	50 934	56 236	64 801
Capitaux Propres	(8 404)	(2 318)	4 417	4 212
Passifs non courants	35 828	36 577	35 890	39 616
Passifs courants	16 826	16 675	15 929	20 974

	Tableaux des flux de trésorerie simplifiés	30/06/2022 6 mois	31/12/2021 12 mois	30/06/2021 6 mois	31/12/2020 12 mois
	Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles	(11 114)	(10 549)	(7 015)	(6 898)
	Flux de trésorerie lié aux activités d'investissement	(4 479)	(10 153)	(4 654)	(5 189)
	Flux de trésorerie lié aux activités de financement	3 900	8 378	3 481	21 046
	Variation de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(11 693)	(12 324)	(8 187)	8 959
	Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	15 685	27 978	27 978	18 991
	Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	4 017	15 685	19 801	27 978

A la date du présent document, les comptes consolidés intermédiaires semestriels clos au 30 juin 2022 ont été revus par les Commissaires aux comptes et ont été publiés le 27 septembre 2022.

2.2.2 Informations pro forma : sans objet.

2.2.3 Réserves sur les informations financières historiques : sans objet.

Point 2.3 – Quels sont les risques spécifiques liés à l'émetteur

2.3.1 Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités de Navya pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :

Légende du tableau :

- P : indique la probabilité d'occurrence du risque (1 : faible probabilité, 5 : très forte probabilité) ;
- I : indique l'impact négatif que pourrait avoir la réalisation du risque sur la Société (1 : faible impact, 5 : très fort impact) ;
- C : indique la criticité totale du risque pour la Société (1 : criticité minimale, 5 : très forte criticité).

Typologie du Risque	Réf.	Résumé du risque	P	I	C
Risques financiers liés à la liquidité	3.3.1	Risque de liquidité : le Groupe a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité, hors prise en compte des instruments financiers objets du présent prospectus, et estime ne pas pouvoir faire face à ses échéances à venir sur les 12 prochains mois à la date d'approbation du Document d'Enregistrement Universel, compte tenu des incertitudes liées au respect des conditions de tirage.	3	5	4
	3.3.2	Depuis sa création, la Société n'a constaté que des pertes au titre de ces exercices comptables, situation qui devrait perdurer voire s'aggraver, car le Groupe devra investir significativement au cours des prochaines années dans ses activités de recherche et développement et dans le déploiement de sa solution.	2	3	3
Risques liés à la dilution et la volatilité	3.4.1	La Société est cotée sur Euronext et le cours de cotation de ses actions est soumis à une volatilité importante notamment liée aux annonces négatives ou positives relatives au processus d'autorisation et de déploiement de ses produits.	2	4	4
	3.4.2	La Société a mis en place plusieurs lignes de valeurs mobilières donnant accès au capital. Ces valeurs mobilières ont eu ou pourraient avoir un effet fortement dilutif pour les actionnaires existants dont la quantification est précisée au 4.1.3 du présent résumé.	3	1	3
Risques opérationnels et industriels	3.2.1	Navya est une société qui propose un modèle disruptif par l'automatisation de véhicules de transport urbain. La sécurité des produits du Groupe doit être irréprochable. Un défaut de sécurité pourrait entraîner la responsabilité civile ou pénale d'une société du Groupe.	3	5	4
	3.2.2	Une faille dans le système de cybersécurité ou une défaillance des systèmes d'information du Groupe pourraient entraîner l'arrêt de l'activité du Groupe ou affecter la disponibilité ou la sécurité des véhicules équipés du système de navigation autonome.	3	4	4
	3.2.5	Le Groupe développe de nouveaux véhicules avec des partenaires stratégiques, fournisseurs de plateformes & services ; le défaut d'un de ces partenaires pourrait faire courir au Groupe un risque de retard dans son développement technologique.	2	5	3
Risques stratégiques	3.5.1	Le Groupe dépend et pourrait dépendre d'hommes clés et au besoin d'attirer et de fidéliser le personnel clé.	4	4	4
Risques juridiques	3.6.1	L'activité de la Société est réglementée. La commercialisation des produits développés par le Groupe dans un territoire est soumise à l'obtention préalable, et incertaine à ce stade, d'autorisation dans le territoire concerné.	2	4	3

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

Point 3.1 – Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières

3.1.1	Nature, catégorie et numéro d'identification des actions offertes et/ou admises aux négociations Les Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini au point 3.1.3 du résumé) dont l'admission est demandée sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante à compter de leur émission et donneront droit à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et feront l'objet de demandes d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») (compartiment C), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même ISIN FR0013018041, au fur et à mesure de leur émission.
3.1.2	Devise d'émission / Dénomination - Devise : Euro ; Libellé pour les actions : NAVYA ; Mnémonique : NAVYA
3.1.3	Nombre d'actions émises Les actions de la Société dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») est demandée représentent un nombre maximum de 62.609.565.217 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur la conversion des OCA et des BSA (les « Actions Nouvelles ») : - un nombre maximum de 33.740.000.000 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur conversion de 13 496 OCA d'une valeur nominale de 0,001 euro (après réduction du nominal), représentant une augmentation de capital de 33 740 000 euros ; - un nombre maximum de 28.869.565.217 actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice d'un nombre maximum de 28.869.565.217 BSA, d'une valeur nominale de 0,001 euro (après réduction du nominal), représentant une augmentation de capital de 28 869 565,2 euros ; Sous réserve de la satisfaction de certaines conditions, les OCABSA pourront être émises par le Directoire jusqu'au 19 juillet 2025 en vertu de la délégation qui lui a été accordée lors de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2022 aux termes de sa 20 ^{ème} résolution pour l'émission de valeurs mobilières représentatives de créance donnant accès au capital dont le montant nominal global ne pourra excéder 50.000.000 d'euros (cette délégation devant, le cas échéant, être renouvelée). Le Directoire a fait usage de cette délégation le 20 juillet pour un montant maximum de 36.000.000 d'euros.
3.1.4	Droits attachés aux actions Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société. Les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont notamment : (i) droit à dividendes ; (ii) droit de participation aux bénéfices ; (iii) droit de vote ; (iv) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie ; (v) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation ; et (vi) droit d'information des actionnaires. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L.225-123 alinéa 3 du Code de commerce, les actions nominatives entièrement libérées, pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, ne bénéficient pas de droit de vote double au sein des assemblées générales d'actionnaires.

3.1.5	<p>Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité A la date du Prospectus, le capital social s'élève à 5 820 384,8 euros, divisé en 58 203 848 actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de 0,10 euro entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.</p> <p>Rang relatif des OCABSA : les OCABSA et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires, directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non garantis de la Société, venant au même rang entre eux et avec tous les autres engagements chirographaires et non subordonnés (sous réserve des exceptions légales), présents ou futurs de la Société. Quant aux Actions Nouvelles, elles seront traitées comme les autres actions de la Société en cas d'insolvabilité.</p>
3.1.6	<p>Restrictions à la libre négociabilité des OCA, des BSA et des Actions Nouvelles Les OCA et les BSA ne sont pas susceptibles d'être admis à la négociation sur un quelconque marché financier. Les OCA et les BSA ne peuvent être ni cédés, ni transférés sans le consentement préalable de l'émetteur, sauf au bénéfice des affiliés de Negma, étant précisé qu'en cas d'émission des OCABSA, l'émetteur aura la faculté d'acquiescer 70% des BSA détenus par Negma, par l'exercice d'une promesse unilatérale de vente. Les Actions Nouvelles seront librement cessibles.</p>
3.1.7	<p>Politique en matière de dividendes Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court ou moyen terme compte tenu du stade de développement de la Société.</p>
3.1.8	<p>Principales caractéristiques des OCA Date d'émission En cas d'émission, les OCA, avec BSA attachés, seront émises en plusieurs tranches, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions. En vertu du Contrat d'Emission d'OCABSA du 20 juillet 2022, les OCA sont émises par tranches plafonnées de 2.500.000 euros chacune, pour un montant total de 36.000.000 d'euros pendant 36 mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La première tranche a été émise le 20 juillet 2022, avec un total de 1.000 OCA. Le prix de conversion a été fixé à 0,74 euro et le prix d'exercice des BSA attachés à 0,95 euro. Cette émission n'a pas donné lieu à la publication d'un prospectus devant être approuvé par l'AMF. - La deuxième tranche a été émise le 20 octobre 2022, avec un total de 500 OCA. Le prix de conversion a été fixé à 0,18 euro et le prix d'exercice des BSA rattachés à 0,20 euro. Cette émission a été précisée par la publication d'un prospectus approuvé par l'AMF le 30 septembre 2022 - Les tranches suivantes seront d'un montant maximum de 2.500.000 euros, sous réserve que : <ul style="list-style-type: none"> o la Société se conforme aux diverses obligations générales prévues par le Contrat d'Emission ; o Il n'y a aucun événement ou changement rendant fausse ou incorrecte l'une quelconque des déclarations et garanties énoncées par la Société dans le Contrat d'Emission ; o les comptes sociaux de Navya font apparaître des capitaux propres qui ne sont pas inférieurs à la moitié du capital social ; o le Directoire de la Société a tout pouvoir pour décider de l'émission d'une nouvelle tranche d'OCABSA ; o la Société n'est pas en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce au cours des 60 jours suivant la demande de tirage ; o la valeur moyenne quotidienne des actions Navya négociées au cours des quinze (15) derniers jours de Bourse avant l'émission de la tranche concernée doit être au moins égale à 200.000 euros ; o le cours de l'action Navya sur Euronext (ou sur un autre marché, le cas échéant) ne doit pas être inférieur à 130 % de la valeur nominale des actions pendant une période de plus de vingt (20) jours de bourse consécutifs ; o aucun changement défavorable significatif n'est survenu ; o Navya n'a conclu aucun engagement contraignant conduisant à un changement de contrôle ; o aucune autorité (AMF notamment) ne s'est opposée à l'émission des OCA (ou à leur conversion) ou des BSA (ou à leur exercice) ; o Navya est autorisée à émettre un nombre suffisant d'actions pour permettre la conversion des OCA à émettre dans le cadre de chaque tranche considérée, c'est-à-dire d'un nombre d'actions correspondant au moins au montant nominal total de l'OCA divisé par le VWAP de l'action le plus bas à la clôture à la date du tirage ; o Negma n'est pas empêché de négocier les actions de la Société (par exemple, la Société ne lui a divulgué aucune information privilégiée l'empêchant de négocier les actions) ; o le maintien de la cotation des actions de Navya et l'absence de suspension de la cotation des actions de Navya (et aucun risque identifié d'une telle suspension) ; o l'absence de survenance d'un cas de défaut, notamment en cas de retrait de cote des actions, l'absence de livraison ou de livraison tardive des actions à Negma ; et o la période d'engagement de 36 mois permettant à Negma de souscrire aux OCABSA n'a pas expiré. <p>Etant précisé que ces conditions peuvent être levées par Negma. Ces conditions n'ont pas été modifiées suite à la conclusion de l'avenant au Contrat d'Emission d'OCABSA du 15 octobre 2022. Il est rappelé que lors du tirage de la 2^{ème} tranche du 20 octobre 2022, Negma a renoncé à certaines de ces conditions afin de permettre ce tirage, notamment les 6^{ème} et 7^{ème} conditions indiquées ci-dessus. La non-réalisation de tout ou partie de ces conditions ne donne pas lieu au versement d'une indemnité à Negma.</p> <p>Navya décidera de l'émission des tranches à tout moment étant précisé qu'une période de vingt-deux (22) jours de bourse devra s'écouler entre deux tranches, ce délai pouvant être prorogé de dix (10) jours de bourse si Negma ne parvient pas à céder les actions Negma sur le marché en raison d'une liquidité insuffisante.</p> <p>Contractuellement, la Société doit, dans le cas où le cours de l'action, au cours des 20 derniers jours de bourse serait devenu inférieur à 130%, convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais afin de procéder à une réduction de son capital social par diminution de la valeur nominale des actions. Compte tenu du cours actuel de l'action qui est devenu inférieur à 130% de la valeur nominale de l'action, la Société a décidé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires le 23 novembre 2022 afin d'autoriser le Directoire à réduire cette valeur nominale. Il est envisagé de réduire cette valeur nominale à 0,001€.</p> <p>Valeur nominale unitaire : 2.500 euros ; Prix d'émission des OCA : les OCA seront souscrites à 100% du pair ; Taux d'intérêt nominal : les OCA ne portent aucun intérêt ; Maturité : chaque OCA a une durée de 12 mois à compter de sa date d'émission.</p> <p>Conversion : les OCA donneront droit à être converties en actions, à tout moment à la demande du porteur, sur la base d'un ratio de conversion correspondant à 94% du plus bas VWAP (cours moyen pondéré par les volumes de l'action) des dix (10) jours de bourse précédant la date de conversion.</p> <p>Remboursement : les OCA peuvent être remboursées par Navya avant leur échéance et la Société paiera à chaque porteur d'OCA 110% du montant des OCA non converties. Les OCA peuvent être remboursées avant leur échéance en numéraire à la seule discrétion du porteur d'OCA, en cas de survenance d'un cas de défaut. Une fois arrivées à échéance, les OCA qui n'auraient pas été converties le seront automatiquement, sans possibilité de remboursement.</p> <p>Droit applicable : droit français</p>
3.1.9	<p>Principales caractéristiques des BSA Nombre de BSA : lors de la conclusion du Contrat d'Emission d'OCABSA le 20 juillet 2022, le nombre de BSA à émettre lors de chaque tirage de tranche d'OCA était égal à 50% du montant du tirage concerné puis porté à 100% du montant du tirage concerné lors de l'avenant du 15 octobre 2022, divisé par 115% du VWAP des quinze (15) jours de bourse précédant la demande d'émission de la tranche concernée. Plusieurs BSA peuvent être attachés à une seule OCA.</p> <p>Droits attachés aux BSA, rang de créance et restrictions applicables : les BSA sont immédiatement détachés des OCA aussitôt celles-ci souscrites par Negma. Les BSA ont une durée de validité de 60 mois à compter de leur date d'émission et deviendront automatiquement nuls à la survenance de cette date (la « Période d'Exercice »).</p> <p>Chaque BSA donnera droit à son porteur, à son gré et à tout moment pendant la Période d'Exercice, de souscrire à 1 action nouvelle de la Société.</p> <p>Prix d'exercice des BSA : le prix d'exercice des BSA sera égal à 115% du VWAP des 15 jours de bourse précédant immédiatement la demande d'émission d'une tranche d'OCA desquelles les BSA seront détachés.</p>
Point 3.2 - Lieu de négociation des actions émises sur exercices des valeurs mobilières	
3.2.1	<p>Demande d'inscription à la négociation L'inscription des Actions Nouvelles est demandée sur Euronext Paris compartiment C</p>
Point 3.3 – Garantie	
3.3.1	<p>L'émission des Actions Nouvelles ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie.</p>
Point 3.4 – Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières	
3.4.1	<p>Principaux risques propres aux valeurs mobilières : Risque de dilution : en cas d'émission d'actions issues de la conversion des OCA, les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée ; cette participation pourrait également être diluée en cas d'émission d'actions issues des BSA : à titre indicatif, la participation d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société passerait à 0,001% (après réduction du nominal) sur une base non-diluée, lors de l'émission de 62.609.565.217 Actions Nouvelles issues de l'exercice des 13 496 OCA (après déduction de la commission d'engagement due à Negma, soit 216 OCA émises le 20 juillet 2022 en entièrement converties et 216 OCA émises le 20 octobre 2022 et non encore converties à ce jour) et de l'intégralité des BSA attachés (calcul théorique d'un scénario de dilution maximale établi sur la base d'une valeur du cours de l'action de 0,001€/action après réduction du nominal). Au 31 octobre 2022, l'exercice intégral de l'ensemble des instruments donnant accès au capital attribués et en circulation à ce jour, en ce inclus la conversion de l'intégralité des 12.468 OCA en Actions Nouvelles et de l'exercice des BSA, sur la base d'un cours de bourse de 0,001€/action (après réduction du nominal), permettrait la souscription de 62.609.565.217 Actions Nouvelles, générant alors une dilution égale à 99,9 % sur la base du capital non dilué (incidence uniquement des OCABSA) et égale à 99,9% sur la base du capital pleinement dilué (incidence incluant les OCABSA et l'ensemble des autres instruments dilutifs déjà existants). La conversion des OCA et l'exercice des BSA viennent donc renforcer le risque de dilution actuel en raison des autres instruments dilutifs déjà existants (ORNANE notamment).</p> <p>Risque de dilution complémentaire en cas de diminution de la valeur nominale de l'action : ce risque avait déjà été formulé dans le prospectus visé par l'AMF le 30 septembre 2022 et s'est réalisé avec un cours de bourse devenu inférieur à 130% de la valeur nominale de l'action, conduisant la société à convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire le 23 novembre</p>

2022 en vue d'autoriser le Directoire à procéder à une réduction de la valeur nominale de 0,1€ actuellement à 0,001€ (réduction du capital motivée par les pertes par réduction du nominal). Negma a accepté de renoncer temporairement à cette condition en vue du tirage de la 2^{ème} tranche d'OCABSA. Ce facteur de risque demeurera même après la réduction du nominal qui est envisagée. Par ailleurs, le nombre important d'actions émises sur le marché et l'éventuel regroupement de celles-ci peut être source de difficulté dans le suivi de l'actionnariat pour la Société. Les actionnaires peuvent également rencontrer des difficultés à connaître le nombre d'actions dont ils sont titulaires au fur et à mesure des opérations sur le capital.

Risque de pression baissière sur le cours de l'action : Negma n'a pas vocation à conserver les actions résultant de la conversion des OCABSA et des OCA et de l'exercice des BSA et la cession de ces actions aura un impact défavorable sur le cours des actions de la Société. La Société a demandé à Negma de prendre un soin particulier pour ne pas affecter le cours de l'action lors de ses cessions.

Risque de suspension de l'émission d'OCABSA : Navya pourrait suspendre l'émission des OCABSA notamment si la Société devait considérer que sa trésorerie était suffisante pour couvrir ses dépenses futures ou si la Société pouvait obtenir des sources alternatives de financement qu'elle jugerait prioritaires ou opportunes. Navya peut suspendre ou arrêter l'émission des OCABSA sans coût ni pénalité.

Risque de liquidité et de volatilité des actions : compte tenu d'un flottant élevé (85% du capital social au 31 octobre 2022), le cours de l'action de la Société est susceptible d'être affecté par une volatilité et une liquidité importantes. L'insuffisance de liquidité du marché du titre Navya pourrait empêcher Negma de céder les actions résultant de la conversion des OCABSA et/ou de l'exercice des BSA sur le marché, ce qui pourrait remettre en cause cette source de financement.

Risque de besoins de financements additionnels : en cas de nouvel appel au marché pour des besoins de financements additionnels, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires qui n'y participeraient pas.

Section 4 - Informations clés sur l'offre de valeurs mobilières

Point 4.1 – A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans ces valeurs mobilières

4.1.1

Modalités et conditions de l'admission

Détails de l'admission

Les Actions Nouvelles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext (compartiment C) dès leur émission. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext et négociables, sur la même ligne de cotation et sous le même code ISIN. Le nombre maximum d'Actions Nouvelles pour lequel la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext est le nombre théorique qui pourraient être émises dans le cas où la totalité des OCA serait convertie et que la totalité des BSA serait exercée. Le nombre d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext du nombre d'OCA émises sur demande de la Société et du nombre de BSA qui seront exercés et des conditions de marché (notamment du cours de l'action Navya) à la date d'émission des OCABSA, à la date de conversion des OCA et à la date d'exercice des BSA. A l'occasion de chaque émission d'Actions Nouvelles sur conversion des OCA et exercice des BSA, la Société mettra à jour sur son site internet le tableau de suivi des OCA, des BSA et du nombre d'actions en circulation et publiera une mise à jour des droits de vote au sein de la Société et du nombre d'actions composant le capital social de la Société conformément à l'article 223-16 du règlement général AMF.

Montant de l'émission et produit brut

L'émission des 13.496 OCABSA permettra une levée de fonds d'un montant maximum potentiel et non garanti de 33.740.000 euros (après déduction de la première tranche d'OCABSA émise le 20 juillet 2022 et de la 2^{ème} tranche émise le 20 octobre 2022), au titre de la souscription des OCA (susceptible d'être majorée de 28 869 565,0 euros en cas d'exercice de l'intégralité des BSA) à laquelle s'ajoute le paiement d'une commission d'engagement à Negma d'un montant de 1.080.000 euros, payée sous la forme de 432 OCA additionnelles (ces 432 OCA ont été émises en même temps que la première et la 2^{ème} tranche d'OCABSA).

Plan de distribution

Les OCABSA seront exclusivement souscrites par Negma au Contrat d'Emission d'OCABSA signé le 20 juillet 2022 (le « **Contrat d'Emission** ») et ayant fait l'objet d'un avenant le 15 octobre 2022. Sous réserve du respect de certaines conditions, Negma s'est engagé à souscrire, sur une période de 36 mois et à la demande de la Société, 14.400 OCABSA (hors commission d'engagement de Negma) par tranches d'un montant maximum de 2.500.000 euros. L'émission de chaque tranche est soumise aux conditions visées au paragraphe 4.1.3 de la présente Note d'Opération.

La première tranche a été souscrite le 20 juillet 2022, pour un montant total de 2.500.000 euros.

Les montants indiqués dans la présente Note d'Opération doivent s'analyser en des montants potentiels et non garantis.

Calendrier indicatif de l'opération :

20 juillet 2022 : signature du Contrat d'Emission

20 juillet 2022 : émission de la première tranche d'OCABSA

21 et 22 juillet 2022 : communiqués de presse annonçant la signature du Contrat d'Emission et l'émission de la première tranche d'OCABSA

Entre le 20 juillet 2022 et le 19 juillet 2025 : émission d'un nombre maximum de 14.400 OCABSA (hors commission d'engagement de Negma) d'une valeur nominale de 2.500 euros chacune, par tranches successives d'un montant de 2.500.000 euros.

Tirage de la 2^{ème} tranche : le 20 octobre 2022 ; Avenant au Contrat d'Emission : le 15 octobre 2022

Approbation du prospectus par l'AMF le 10 novembre 2022

12 mois à compter de l'émission de chaque OCA : caducité des dernières OCA éventuellement émises.

60 mois à compter de l'émission de chaque BSA : caducité des derniers BSA éventuellement émis.

4.1.2

Détails de l'admission à la négociation sur un marché réglementé

L'admission des Actions Nouvelles interviendra à la suite des demandes de conversion ou d'exercice des porteurs de valeurs mobilières. A ce jour, le pourcentage des actions dont l'admission est intervenue sur le marché au cours des 12 derniers mois, calculé conformément aux dispositions applicables permettant l'admission d'actions sur un marché réglementé en franchise de Prospectus, s'élève à 6,3%.

4.1.3

Montant et pourcentage de la dilution résultant de l'offre

Impact de l'émission des Actions Nouvelles sur les capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres de la Société au 31 octobre 2022, et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus soit 58 203 848 actions, et d'un cours de l'action de la Société égal à 94% de 0,0013€, soit 0,0012€ (après réduction du nominal) :

€ par action	Quote-part des capitaux propres au 31 octobre 2022	
	Base non diluée	Base diluée
	Total tranches	Total tranches
Avant émission	(0,0870)	0,1397
Après émission des OCA	0,0012	0,0012
Après émission des BSA	0,0015	0,0015
Après émission des OCABSA	0,0013	0,0013
Prix par action	0,0012	0,0015

Impact de l'émission des Actions Nouvelles sur l'investissement d'un actionnaire détenant à date 1% du capital de la Société (sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus soit 52 148 039 actions et d'un cours de l'action de la Société égal à 94% de 0,0013€, soit 0,0012€ (après réduction du nominal) :

% participation	Participation de l'actionnaire (en %) au 31 octobre 2022	
	Base non diluée	Base diluée
	Total tranches	Total tranches
Avant émission	1,0000%	0,7941%
Après émission des OCA	0,0021%	0,0021%
Après émission des BSA	0,0026%	0,0026%
Après émission des OCABSA	0,0012%	0,0012%
Total actions	0,0012%	0,0012%

Impact de l'émission des Actions Nouvelles sur les capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres de la Société au 31 octobre 2022, et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus soit 58 203 848 actions, et d'un cours de l'action de la Société égal à la valeur nominale de l'action, soit 0,001€ (après réduction du nominal) :

Quote-part des capitaux propres au 31 octobre 2022

	€ par action	Base non diluée	Base diluée
		Total tranches	Total tranches
Avant émission		(0,0870)	0,1397
Après émission des OCA		0,0010	0,0010
Après émission des BSA		0,0012	0,0012
Après émission des OCABSA		0,0011	0,0011
Total actions		0,0010	0,0012

Impact de l'émission des Actions Nouvelles sur l'investissement d'un actionnaire détenant à date 1% du capital de la Société (sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus soit 58 203 848 actions, et d'un cours de l'action de la Société égal à la valeur nominale de l'action, soit 0,001 (après réduction du nominal)€

# d'actions	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée
	Total tranches	Total tranches
Avant émission	1,000%	0,794%
Après émission des OCA	0,002%	0,002%
Après émission des BSA	0,002%	0,002%
Après émission des OCABSA	0,001%	0,001%
Total actions	0,001%	0,001%

- 4.1.4** Expertise indépendante : sans objet.
- 4.1.5** Dépenses liées à l'émission : une commission d'engagement, d'un montant de 1.080.000 euros, soit 3 % du montant total de l'engagement de Negma, sera payée sous la forme de 432 OCA (sans BSA attachés) dont les conditions sont strictement identiques aux autres OCA, d'une valeur nominale chacune de 2.500 euros ; la moitié de ces OCA a été émise concomitamment au tirage de la première tranche d'OCABSA le 20 juillet 2022 ; le solde, soit 216 OCA, a été émis lors du tirage de la deuxième tranche d'OCABSA le 20 octobre 2022.
- 4.1.6** Engagements de souscription des principaux actionnaires de la Société, des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance : sans objet
- 4.1.7** Engagements d'abstention de la Société : sans objet
- 4.1.8** Engagement de conservation pris par certains actionnaires : sans objet

Point 4.2 - Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

- 4.2.1** **Raisons de l'Admission –Utilisation des fonds**
 La Société commercialise actuellement des prototypes en petites séries et ne peut financer son développement par son activité seule. Ainsi elle doit faire régulièrement appel à des financements externes, en capitaux propres et/ou dettes financières. Navya a publié un prospectus visé par l'AMF le 30 septembre 2022, établi conformément à l'Article 1er du Règlement (UE) 2017/1129 dans la mesure où la conversion ou l'exercice des valeurs mobilières en intégralité pourrait représenter en vertu du Contrat d'Emission d'OCABSA du 20 juillet 2022, sur une période de douze (12) mois, plus de 20 % du nombre d'actions ordinaires de la Société déjà admises aux négociations sur Euronext Paris sur douze (12) mois glissants. Suite à cette publication, Navya a souhaité émettre une 2^{ème} tranche d'OCABSA mais ne respectait pas certaines conditions de tirage et notamment celle concernant le cours de bourse qui doit être supérieur à 130% du nominal sur une période de 20 jours d'affilée. Face à cette situation, Negma a accepté de renoncer à certaines conditions en échange de quoi : (i) la Société a convoqué une AGE le 23 novembre 2022 en vue d'autoriser le Directoire à une réduction du nominal (réduction du capital motivée par des pertes par réduction du nominal) et (ii) les parties ont conclu un avenant au Contrat d'Emission d'OCABSA le 15 octobre 2022 visant à modifier le nombre de BSA attachés à chaque OCA, le reste du contrat n'étant pas modifié (passage de 50% à 100% du montant du tirage de la tranche concernée divisé par 115% du VWAP des 15 jours de bourse précédant la demande d'émission de la tranche concernée). Compte tenu (i) du doublement du nombre de BSA à émettre, (ii) de la réduction du nominal envisagée qui permettra à la Société de continuer à tirer sur ses OCABSA et (iii) de la dilution potentielle induite pour les actionnaires, la publication d'un nouveau prospectus était nécessaire en raison de l'augmentation théorique du nombre d'actions à émettre. Les revenus bruts dégagés par les différentes valeurs mobilières représentent un montant total maximum potentiel de 36.000.000 d'euros (sous réserve du respect de certaines conditions) et dont 3.750.000 euros ont déjà été levés suite à l'émission des deux premières tranches d'OCABSA. Les frais se limitent à 3% du montant total des revenus bruts, soit 1.080.000 euros, payés par l'émission de 432 OCA. Les frais et/ou dépenses visent à rémunérer Negma. Il n'existe pas de risque relativement à des pénalités. L'ensemble des ressources dégagées par l'offre visent à répondre à un besoin urgent de financement de la Société pour financer ses opérations courantes, sa trésorerie et rembourser sa dette financière.
- Déclaration sur le fonds de roulement**
 A la date du présent Prospectus, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses besoins actuels pour les 12 prochains mois. Au 31 octobre 2022, la trésorerie et équivalents de trésorerie de la Société s'établissait à 2,4 m€. Ainsi, à la date du Prospectus et sur la base de son plan de développement envisagé, la Société estime que sa trésorerie disponible lui permet de financer ses activités jusqu'au 23 décembre 2022, et que le besoin de trésorerie supplémentaire lui permettant de poursuivre ses activités au cours des 12 prochains mois s'élève à 22 millions d'euros. Afin de faire face à ses besoins en fonds de roulement, un nouveau contrat a été signé le 20 juillet 2022 avec le fonds d'investissement Negma qui a fait l'objet d'un avenant le 15 octobre 2022. Ce contrat prévoit l'émission au profit de Negma des OCABSA pour un montant total maximum potentiel de 36m€, sur une période de 36 mois. Les OCABSA, d'une valeur unitaire de 2.500€, seront émises par tranches d'un montant maximum potentiel et non garanti de 2,5m€ au profit de Negma, tous les 22 jours de bourse (période prorogée de 10 jours supplémentaires de bourse si Negma ne parvient pas à céder les actions Navya sur le marché en raison d'une liquidité insuffisante) à l'initiative de la Société sous réserve du respect de certaines conditions de tirage dont certaines ne sont pas à la main de la Société (étant précisés que ces conditions peuvent être levées par Negma). La Société ne dispose pas d'autres alternatives pour couvrir son besoin en fonds en roulement qui n'est plus couvert par la trésorerie dont elle dispose au-delà du 23 décembre 2022. Dans l'hypothèse où l'une et/ou l'autre de ces conditions qui ne sont pas toutes à la main de la Société, ne seraient pas respectées, la Société pourrait alors ne pas être en mesure d'émettre les OCABSA. En conséquence cette situation génère une incertitude significative sur la continuité d'exploitation. Ainsi, si la Société ne parvenait pas à réaliser les tirages sur la ligne de financement avec Negma, elle devrait chercher d'autres sources de financement du même type et, dans l'attente, réajuster ses coûts et, le cas échéant, stopper temporairement la mise en œuvre de son plan de développement.
 Si les conditions de tirage permettent à la Société de tirer les prochaines tranches des OCABSA à hauteur de 22 millions d'euros, elle pourra faire face à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois.
 Au 31 octobre 2022, sur un montant total potentiel maximum de 36 m€, Navya a émis pour un montant de 3,75m€ d'OCABSA. Il reste donc à émettre un montant potentiel maximum 32,25 m€ d'OCABSA.
- 4.2.2** Convention de prise ferme avec engagement ferme : sans objet.
- 4.2.3** **Intérêt, y compris intérêt conflictuel pouvant influencer sensiblement sur l'admission**
 Negma bénéficie d'une commission de 3%, soit 1.080.000 euros, et d'une décote de 6% lors de la conversion des OCA en actions. Negma bénéficie ensuite également de BSA étant rappelé que le prix d'exercice de chaque BSA sera égal à 115% du VWAP des 15 derniers jours précédant la demande d'émission d'une tranche d'OCA, sans que le prix d'exercice d'un BSA ne puisse être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société. La valorisation d'un BSA est aujourd'hui estimée à 0,1244€ sur la base de 115% du VWAP des 15 derniers jours précédant le 31 octobre 2022. La Société n'a pas connaissance d'intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.

1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

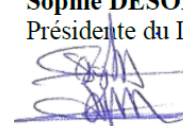
1.1 Responsable du Prospectus

Madame Sophie DESORMIERE, Présidente du Directoire de Navya.

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 10 novembre 2022
Sophie DESORMIERE
Présidente du Directoire



1.3 Responsable de l'information financière

Sophie Desormière

Présidente du Directoire de la Société
1, rue du docteur Pierre Fleury Papillon
69100 Villeurbanne
Téléphone : +33 6 99 30 02 27

1.4 Identité de la ou des personnes intervenant en qualité d'expert

Néant.

1.5 Informations provenant de tiers

Néant.

1.6 Contrôle du Prospectus

Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les actions de la Société.

2 FACTEURS DE RISQUES

En complément des facteurs de risques décrits [au chapitre 3 du Document d'Enregistrement Universel](#), l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs suivants et des autres informations contenues dans la Note d'Opération avant de décider d'investir dans les actions de la Société.

Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date d'approbation par l'AMF du Prospectus sont ceux décrits dans le Document d'Enregistrement Universel et ceux décrits ci-dessous. Les facteurs de risques que la Société considère, à la date du Prospectus, comme les plus importants sont, dans le Document d'Enregistrement et dans la présente Note d'Opération, mentionnés en premier lieu au sein de chacune des catégories de risques.

Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le cours des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date du Prospectus ou qu'elle juge aujourd'hui non significatifs pourraient exister et survenir et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou le cours des actions de la Société.

2.1 Risque de dilution

Depuis sa création, le Groupe a émis ou attribué des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** »), des actions gratuites (les « **AGA** »), des stock-options (les « **Stock-Options** ») et des bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») afin d'intéresser ses salariés et dirigeants au succès de l'entreprise.

Dans le cadre de sa politique de motivation de ses dirigeants et salariés et afin d'attirer des compétences complémentaires, le Groupe pourrait procéder à l'avenir à l'émission ou l'attribution d'actions ou de nouveaux instruments financiers donnant accès au capital du Groupe pouvant entraîner une dilution supplémentaire, potentiellement significative, pour les actionnaires actuels et futurs du Groupe.

La Société a conclu, en date du 9 août 2018 un accord de financement d'un montant de 30 m€ avec la Banque Européenne d'Investissement composé de 2 tranches (Tranche A et Tranche B) de 15 m€ chacune avec une maturité de 5 ans à compter de chaque tirage

De plus, pour se financer, la Société a émis en deux tranches de 10 millions d'euros chacune (le 30 septembre 2019 et le 20 février 2020), au profit de la société ESMO Corporation (désormais APAM), vingt (20) Obligations Remboursables en Numéraire et/ou en Actions Nouvelles et/ou Existantes, dont quatre (4) cédées à Macnica.

APAM a adressé à CACEIS une demande de conversion de ses ORNANE le 7 juin 2022 à un prix de conversion de 1,39 euro, lui donnant droit à ce prix à 5.035.971 actions Navya.

La Société a contesté ce prix de conversion auprès de CACEIS par la lettre en date du 19 juin 2022. Ce litige est plus détaillé dans [le chapitre 20 du Document d'Enregistrement Universel](#).

La conversion de la totalité des ORNANE permettrait à APAM de devenir un actionnaire de référence de NAVYA, détenant environ 9,3 % du capital de la Société au 31 août 2022 sur une base non diluée (calcul théorique sur la base d'un prix de conversion de 1,39€ lors de la demande de conversion des ORNANE du 7 juin 2022).

Par ailleurs, la Société a annoncé le 31 octobre 2020 la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres, avec Kepler Cheuvreux agissant comme intermédiaire financier dans le cadre d'un engagement de prise ferme. Aux termes du Contrat d'Emission de bons de souscription d'actions, Kepler Cheuvreux s'est engagé à souscrire un maximum de 5.800.000 actions (représentant, environ 19,9% du capital social au 31 octobre 2020) à sa propre initiative, sur une période maximale de 24 mois ; elle a été totalement exercée à fin 2021. Cette ligne de financement en fonds propres a été renouvelée en septembre 2021 auprès de Kepler Cheuvreux, qui s'est engagé à souscrire un maximum de 11.000.000 de BSA sur une période de 24 mois. NAVYA a décidé d'arrêter d'avoir recours à cette ligne de financement le 1^{er} juillet 2022. La baisse du cours de bourse de l'action de la Société depuis le printemps 2022 ne lui permettait plus un financement assurant la continuité d'exploitation. L'arrêt de cette ligne de financement n'a entraîné le versement par la Société d'aucune indemnité à Kepler Cheuvreux.

Le 20 juillet 2022, la Société a conclu un accord de financement avec le fonds d'investissement Negma, sous la

forme d'OCABSA pour un montant total maximum potentiel de 36m€ (montant sous réserve du respect de certaines conditions détaillées en section 4.1.2), sur une période de 36 mois. Les OCABSA, d'une valeur unitaire de 2.500€, seront émises par tranches d'un montant maximum potentiel et non garanti de 2,5m€ au profit de Negma, tous les 22 jours de bourse (période prorogée de 10 jours supplémentaires de bourse si Negma ne parvient pas à céder les actions Navya sur le marché en raison d'une liquidité insuffisante) à l'initiative de la Société, sous réserve du respect de certaines conditions.

Ces OCA seront converties à tout moment par Negma en actions Navya sur la base d'un ratio de conversion correspondant à 94% du plus bas VWAP (cours moyen pondéré par les volumes de l'action) des dix (10) derniers de bourse précédant la date de conversion. Les BSA sont exerçables à tout moment à compter de leur date d'émission et dans les 60 mois suivants leur émission. Le nombre de BSA à émettre lors du tirage de chaque tranche sera égal à 100% du montant du tirage, divisé par 115% du VWAP des quinze (15) jours de bourse précédant la demande d'émission de la tranche concernée. En cas de conversion des 13 496 Obligations Convertibles en Actions Nouvelles et de l'exercice des Bons de Souscription d'Actions, le nombre total d'actions nouvelles à émettre serait de 62 609 565 217.

Suite à la publication du 1^{er} prospectus visé par l'AMF le 30 septembre 2022, Navya a souhaité émettre une 2^{ème} tranche d'OCABSA. Toutefois, Navya ne remplissait pas certaines conditions et notamment la condition selon laquelle le cours de bourse doit être supérieur à 130% de la valeur nominale. Face à cette situation, Negma a accepté de renoncer temporairement à certaines conditions, en échange de quoi : (i) la Société a convoqué une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires le 23 novembre 2022 en vue d'autoriser le Directoire à procéder à une réduction de la valeur nominale (réduction de capital motivée par des pertes par réduction du nominal) et (ii) les parties ont conclu le 15 octobre 2022 un avenant concernant le nombre de BSA attaché aux OCABSA (passage de 50% à 100% du montant du tirage concerné, divisé par 115% du VWAP des 15 jours de bourse précédant la demande d'émission de la tranche concernée). La Société a donc pu émettre une nouvelle tranche d'OCABSA le 20 octobre 2022 pour un montant nominal de 1 250 000 euros.

Au 31 octobre 2022, l'exercice intégral de l'ensemble des instruments donnant accès au capital attribués et en circulation à ce jour, en ce inclus la conversion de l'intégralité des 13 496 OCA en Actions Nouvelles et de l'exercice des BSA, permettrait la souscription de 62 609 565 217 Actions Nouvelles, générant alors une dilution égale à 99,9% sur la base du capital pleinement dilué. La participation d'un actionnaire détenant 1% du capital social serait de 0,0009 % (sur la base d'un cours de l'action de la Société égal à 0,001 euro après réduction du nominal). L'impact de la dilution est détaillé en section 9 du présent Prospectus. La conversion des OCA et l'exercice des BSA viennent donc renforcer le risque de dilution actuel en raison des autres instruments dilutifs déjà existants (ORNANE notamment).

Si de telles opérations de financement devaient être de nouveau mises en place, elles pourraient avoir un effet significatif défavorable sur le maintien du niveau de participation des actionnaires existants.

2.2 Risque de dilution complémentaire en cas de diminution de la valeur nominale de l'action

Le calcul de la dilution indiqué en section 4.1.3 du résumé et en section 9 de la Note d'Opération repose sur un scénario théorique de dilution maximale, établi sur la base d'une valeur du cours de l'action égale à la valeur nominale de l'action, soit 0,001€ (après réduction du nominal). En effet, le Contrat d'Emission prévoit que pour le tirage de toute nouvelle tranche d'OCABSA, le cours de bourse ne doit pas être inférieur à 130% de la valeur nominale de l'action qui est actuellement de 0,1€. Comme le cours de l'action est devenu inférieur à 130% de la valeur nominale sur une période de 20 jours de bourse, il a été décidé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société le 23 novembre 2022 afin de déléguer au Directoire la faculté de diminuer la valeur nominale actuelle qui est de 0,1€ par réduction du capital social afin que la Société puisse continuer à émettre des OCABSA. Il est dès lors envisagé par la Société de diminuer la valeur nominale à 0,001€ (après réduction du nominal).

Le risque de dilution complémentaire en cas de diminution de la valeur nominale et formulé dans le prospectus visé par l'AMF le 30 septembre 2022, s'est donc réalisé. En cas de nouvelle réduction de la valeur nominale, ce risque demeure inchangé.

Par ailleurs, le nombre important d'actions émises sur le marché et la mise en place d'un éventuel regroupement de celles-ci peut être source de difficultés dans le suivi de son actionnariat par Navya. Les actionnaires peuvent également avoir des difficultés à connaître le nombre d'actions dont ils sont titulaires au fur et à mesure des opérations sur le capital.

2.3 Risque de pression baissière sur le cours de l'action

Negma n'a pas vocation à conserver les actions résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA.

Lors de chaque tranche, Negma cèdera les Actions Nouvelles sur le marché en fonction des conditions de marché. La cession des Actions Nouvelles issues de la conversion des OCA fera peser une pression baissière sur le cours de l'action Navya car converties sur la base de 94% du VWAP le plus bas au cours des 10 derniers jours de bourse précédant la date de conversion.

Par ailleurs, ce risque, compte tenu du nombre plus élevé de BSA à émettre lors du tirage de chaque tranche depuis la conclusion de l'avenant au Contrat d'Emission d'OCABSA du 15 octobre 2022 (ce nombre étant passé de 145.652.174 actions dans le contrat conclu le 20 juillet 2022 à 288.695.652 actions dans l'avenant conclu le 15 octobre 2022 sur la base d'un nominal de 0,1€), est amplifié et peut faire baisser le cours de l'action.

2.4 Le montant total des souscriptions des OCABSA par Negma n'est pas garanti

L'engagement de Negma de souscrire aux OCABSA est soumis à certaines conditions:

- la Société se conforme aux diverses obligations générales prévues par le Contrat d'Emission ;
- Il n'y a aucun événement ou changement rendant fausse ou incorrecte l'une quelconque des déclarations et garanties énoncées par la Société dans le Contrat d'Emission ;
- les comptes sociaux de Navya font apparaître des capitaux propres qui ne sont pas inférieurs à la moitié du capital social ;
- le Directoire de la Société a tout pouvoir pour décider de l'émission d'une nouvelle tranche d'OCABSA ;
- la Société n'est pas en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce au cours des 60 jours suivant la demande de tirage ;
- la valeur moyenne quotidienne des actions Navya négociées au cours des quinze (15) derniers jours de bourse avant l'émission de la tranche concernée doit être au moins égale à 200.000 euros ;
- le cours de l'action Navya sur Euronext (ou sur un autre marché, le cas échéant) ne doit pas être inférieur à 130 % de la valeur nominale des actions pendant une période de plus de vingt (20) jours de bourse consécutifs ;
- aucun changement défavorable significatif n'est survenu ;
- Navya n'a conclu aucun engagement contraignant conduisant à un changement de contrôle
- aucune autorité (AMF notamment) ne s'est opposée à l'émission des OCA (ou à leur conversion) ou des BSA (ou à leur exercice) ;
- Navya est autorisée à émettre un nombre suffisant d'actions pour permettre la conversion des OCA à émettre dans le cadre de chaque tranche considérée, c'est-à-dire d'un nombre d'actions correspondant au moins au montant nominal total de l'OCA divisé par le VWAP de l'action le plus bas à la clôture à la date du tirage ;
- Negma n'est pas empêché de négocier les actions de la Société (par exemple, la Société ne lui a divulgué aucune information privilégiée l'empêchant de négocier les actions) ;
- le maintien de la cotation des actions de Navya et l'absence de suspension de la cotation des actions de Navya (et aucun risque identifié d'une telle suspension) ;
- l'absence de survenance d'un cas de défaut, notamment en cas de retrait de cote des actions, l'absence de livraison ou de livraison tardive des actions à Negma ; et

- la période d'engagement de 36 mois permettant à Negma de souscrire aux OCABSA n'a pas expiré. Etant précisé que ces conditions peuvent être levées par Negma.

Ces conditions, prévues par le Contrat d'Emission d'OCABSA du 20 juillet 2022, n'ont pas été modifiées par l'avenant du 15 octobre 2022.

Il est rappelé que, pour les besoins du 2^{ème} tirage, Negma a renoncé temporairement aux conditions de tirage suivantes :

- le cours de l'action Navya sur Euronext (ou sur un autre marché, le cas échéant) ne doit pas être inférieur à 130 % de la valeur nominale des actions pendant une période de plus de vingt (20) jours de bourse consécutifs
- la valeur moyenne quotidienne des actions Navya négociées au cours des quinze (15) derniers jours de bourse avant l'émission de la tranche concernée doit être au moins égale à 200.000 euros.

Afin de respecter cette 1^{ère} condition, et compte tenu de l'évolution du cours de bourse de Navya, l'Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée le 23 novembre 2022 en vue d'autoriser le Directoire à réduire le nominal de l'action (réduction de capital motivée par les pertes par réduction du nominal).

Un montant insuffisant de souscription aurait un impact sur la couverture des besoins en financement de la Société et sur la continuité de son exploitation.

Navya n'est pas tenue de mettre en œuvre tout ou partie du programme d'OCABSA. Dans ce cas, la Société pourrait envisager de prendre la décision de suspendre le Contrat d'Emission des OCABSA, sans coût ni pénalité, notamment dans les situations suivantes :

- si la Société devait considérer que sa trésorerie était suffisante pour couvrir ses dépenses futures ;
- si la Société pouvait obtenir des sources alternatives de financement qu'elle jugerait prioritaires ou opportunes.

Le contrat d'OCABSA le 20 juillet 2022 prévoit l'émission d'OCABSA plafonnées par tranches de 2 500 000 euros pour un montant potentiel maximum de 36 m€ sur une période de 36 mois. Une 1^{ère} tranche de 2 500 000 euros a été émise le 20 juillet 2022 avec un total de 1000 OCABSA. Une 2^{ème} tranche de 1 250 000 euros a été émise le 20 octobre 2022 avec total de 500 OCA. A ce jour, il a été tiré un montant total de 3 750 000 euros et le montant potentiel maximum restant à tirer est de 32 250 000 euros.

2.5 Risque de liquidité et de volatilité des actions

Le prix de marché des actions de la Société pourrait être affecté de manière significative par de nombreux facteurs ayant un impact sur la Société, ses concurrents, ou les conditions économiques générales et les secteurs que son activité adresse. Le prix de marché des actions de la Société pourrait notamment fluctuer de manière sensible en réaction à des événements tels que :

- des variations des résultats financiers, des prévisions ou des perspectives du Groupe ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces de concurrents ou d'autres sociétés ayant des activités similaires et/ou des annonces concernant les marchés que la Société adresse, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle de ces sociétés ou leurs perspectives ou des annonces des acteurs des secteurs d'activité du Groupe portant sur des questions les affectant ;
- des évolutions défavorables de la situation politique, économique, sanitaire (notamment concernant l'épidémie de coronavirus) ou réglementaire applicables dans les pays ou les marchés dans lesquels le Groupe opère ou au Groupe lui-même ;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ou de collaborateurs clés de la Société ;
et

- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cession, etc.).

Par ailleurs, les marchés boursiers connaissent d'importantes fluctuations qui ne sont pas toujours en rapport avec les résultats et les perspectives des sociétés dont les actions y sont négociées. De telles fluctuations de marché ainsi que la conjoncture économique ou internationale pourraient donc également affecter de manière significative le prix de marché des actions de la Société et entraîner une baisse de la valeur des investissements effectués par les investisseurs. En outre, l'insuffisance de liquidité du marché du titre Navya pourrait empêcher Negma de céder les actions résultant de la conversion des OC et/ou de l'exercice des BSA sur le marché, ce qui pourrait remettre en cause cette source de financement.

À titre de référence, depuis le 1^{er} janvier 2022, le cours de l'action a évolué entre un point bas à 0,08 euro et un point haut à 2,22€.

2.6 Risque de besoins de financements additionnels

La Société pourrait être amenée à faire un nouvel appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital pour financer tout ou partie des besoins correspondants à sa nouvelle stratégie. Elle pourrait en outre continuer d'attribuer des bons de souscription, actions gratuites et options de souscription ou d'achat d'actions à certains consultants, dirigeants et salariés du Groupe. Il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires.

3 INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

A la date du présent Prospectus, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses besoins actuels pour les 12 prochains mois.

Au 31 octobre 2022, la trésorerie et équivalents de trésorerie de la Société s'établissait à 2,4 m€. Ainsi, à la date du Prospectus et sur la base de son plan de développement envisagé, la Société estime que sa trésorerie disponible lui permet de financer ses activités jusqu'au 23 décembre 2022, et que le besoin de trésorerie supplémentaire lui permettant de poursuivre ses activités au cours des 12 prochains mois s'élève à 22 millions d'euros.

Afin de faire face à ses besoins en fonds de roulement, un nouveau contrat a été signé le 20 juillet 2022 avec le fonds d'investissement Negma qui a fait l'objet d'un avenant le 15 octobre 2022.

Ce contrat prévoit l'émission au profit de Negma des OCABSA pour un montant total maximum potentiel de 36m€, sur une période de 36 mois. Les OCABSA, d'une valeur unitaire de 2.500€, seront émises par tranches d'un montant maximum potentiel et non garanti de 2,5m€ au profit de Negma, tous les 22 jours de bourse (période prorogée de 10 jours supplémentaires de bourse si Negma ne parvient pas à céder les actions Navya sur le marché en raison d'une liquidité insuffisante) à l'initiative de la Société sous réserve du respect de certaines conditions de tirage dont certaines ne sont pas à la main de la Société, notamment :

- la valeur moyenne quotidienne des actions Navya négociées au cours des quinze (15) derniers jours de bourse avant l'émission de la tranche concernée doit être au moins égale à 200.000 euros;
- le cours de l'action Navya sur Euronext (ou sur un autre marché, le cas échéant) ne doit pas être inférieur à 130 % de la valeur nominale des actions pendant une période de plus de vingt (20) jours de bourse consécutifs ;
- aucun changement défavorable significatif n'est survenu ;
- la Société n'est pas en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce au cours des 60 jours suivant la demande de tirage ; ;
- Navya est autorisée à émettre un nombre suffisant d'actions pour permettre la conversion des OCA à émettre dans le cadre de chaque tranche considérée, c'est-à-dire d'un nombre d'actions correspondant au moins au montant nominal total de l'OCA divisé par le VWAP de l'action le plus bas à la clôture à la date du tirage.

Etant précisé que ces conditions peuvent être levées par Negma.

Ces conditions, prévues par le Contrat d'Emission d'OCABSA du 20 juillet 2022, n'ont pas été modifiées par l'avenant du 15 octobre 2022.

Il est rappelé que, pour les besoins du 2^{ème} tirage, Negma a renoncé temporairement aux conditions de tirage suivantes :

- le cours de l'action Navya sur Euronext (ou sur un autre marché, le cas échéant) ne doit pas être inférieur à 130 % de la valeur nominale des actions pendant une période de plus de vingt (20) jours de bourse consécutifs
- la valeur moyenne quotidienne des actions Navya négociées au cours des quinze (15) derniers jours de bourse avant l'émission de la tranche concernée doit être au moins égale à 200.000 euros.

Afin de respecter cette 1^{ère} condition, et compte tenu de l'évolution du cours de bourse de Navya, l'Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée le 23 novembre 2022 en vue d'autoriser le Directeur à réduire le nominal de l'action (réduction de capital motivée par les pertes par réduction du nominal).

La Société ne dispose pas d'autres alternatives pour couvrir son besoin en fonds en roulement qui n'est plus couvert par la trésorerie dont elle dispose au-delà du 23 décembre 2022. Dans l'hypothèse où l'une et/ou l'autre de ces conditions qui ne sont pas toutes à la main de la Société, ne seraient pas respectées, la Société pourrait alors ne pas être en mesure d'émettre les OCABSA. En conséquence cette situation génère une incertitude significative sur la continuité d'exploitation. Ainsi, si la Société ne parvenait pas à réaliser les tirages sur la ligne de financement avec Negma, elle devrait chercher d'autres sources de financement du même type et, dans l'attente, réajuster ses coûts et, le cas échéant, stopper temporairement la mise en œuvre de son plan de développement.

Si les conditions de tirage permettent à la Société de tirer les prochaines tranches des OCABSA à hauteur de 22m€, elle pourra faire face à ses besoins de trésorerie pour les 12 prochains mois.

Au 31 octobre 2022, sur un montant total potentiel maximum de 36 m€, Navya a émis pour un montant de 3,75m€ d'OCABSA. Il reste donc à émettre un montant potentiel maximum 32,25 m€ d'OCABSA.

3.2 Déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement

Conformément au point 3.2 de l'annexe 11 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux recommandations de l'ESMA (European Securities and Markets Authority – ESMA 32-382-1138 en date du 4 mars 2021), le tableau ci-dessous présente la situation non auditée de l'endettement financier net et des capitaux propres consolidés établi au 30 septembre 2022.

<i>En milliers d'euros – Tableau non audité par les Commissaires aux comptes</i>		<i>en K€</i>
Capitaux propres et endettement (en milliers euros / non audité)		30-sept-22
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)		3 294
- cautionnées		0
- garanties		1 141
- non cautionnées / non garanties		2 153
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)		33 930
- cautionnées		0
- garanties		3 317
- non cautionnées / non garanties		30 614
Capitaux propres ⁽¹⁾		30-sept-22
- Capital social		5 218
- Réserve légale		0
- Autres réserves		2 482
Total		7 700

(1) Hors résultat de la période du 1er janvier au 30 septembre 2022

Endettement net de la Société (en milliers d'euros / non audité)	30-sept-22
A - Trésorerie	2 888
B - Équivalent de trésorerie	0
C - Titres de placement	0
D - Liquidité (A + B + C)	2 888
E - Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes) (3)	3 294
F - Fraction courante des dettes financières non courantes	0
G - Endettement financier courant (E + F)	3 294
H - Endettement financier courant net (G - D)	406
I - Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires) (2) et (3)	23 843
J - Instruments de dette (4)	10 088
K - Fournisseurs et autres créiteurs non courants	0
L - Endettement financier non courant (I + J + K)	33 930
M - Endettement financier total (H + L) (5)	34 336

(2) inclut l'emprunt BEI pour un montant de 14,8 M€ et les prêts PGE pour la part non courante à hauteur de 3,3 M€ (1,1 M€ classés en dettes financières courantes).

(3) la dette sur obligations locatives s'établit à 1 995 K€ (part non courante) et à 904 K€ (part courante).

(4) incluent les ORNANES.

(5) n'inclut pas les dérivés passifs

Il n'y a pas d'autres dettes indirectes ou conditionnelles significatives à la date du présent prospectus autres que les engagements hors bilan précisés en note 9 des comptes consolidés résumés au 30 juin 2022.

Aucun évènement significatif n'est intervenu depuis le 30 septembre 2022 ayant impacté la situation des capitaux propres ou la situation de l'endettement financier net, à l'exception du tirage de la 2^{ème} tranche des OCABSA le 20 octobre 2022 pour un montant de 1,25 m€.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre

Negma bénéficie d'une commission de 3%, soit 1 080 000€, et d'une décote de 6% lors de la conversion des OCA en actions.

Negma bénéficie ensuite également de BSA étant rappelé que le prix d'exercice de chaque BSA sera égal à 115% du VWAP des 15 derniers jours précédant la demande d'émission d'une tranche d'OCA, sans que le prix d'exercice d'un BSA ne puisse être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société. La valorisation d'un BSA est aujourd'hui estimée à 0,1244€ sur la base de 115% du VWAP des 15 derniers jours précédant le 31 octobre 2022.

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun conflit d'intérêt pouvant influencer sensiblement l'opération.

3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

La Société commercialise actuellement des prototypes en petites séries et ne peut financer son développement par son activité seule. Ainsi elle doit faire régulièrement appel à des financements externes, en capitaux propres et/ou dettes financières. Le Prospectus est établi conformément à l'Article 1^{er} du Règlement (UE) 2017/1129 dans la mesure où la conversion ou l'exercice des OCABSA en intégralité pourrait représenter, sur une période de douze (12) mois, l'émission d'un maximum de 62.609.565.217 Actions Nouvelles, soit 99,9% du capital pleinement dilué représentant plus de 20 % du nombre d'actions ordinaires de la Société déjà admises aux négociations sur Euronext Paris sur douze (12) mois glissants.

Les revenus bruts dégagés par les différentes valeurs mobilières représentent environ 36.000.000 d'euros.

Les frais à déduire pour calculer les revenus nets dégagés par les différentes valeurs mobilières se limitent à 3% du montant total des revenus bruts, soit un montant de 1.080.000 euros. Ces frais visent à rémunérer Negma.

Les revenus bruts dégagés par les différentes valeurs mobilières représentent 36.000.000 d'euros. Les frais à déduire pour calculer les revenus nets dégagés par les différentes valeurs mobilières se limitent à 3% du montant total des revenus bruts, soit un montant de 1.080.000 euros. Les frais et/ou dépenses visent à rémunérer Negma. Il n'existe pas de risque relativement à des pénalités.

L'ensemble des ressources dégagées par l'offre visent à répondre à un besoin urgent de financement de la Société pour financer ses opérations courantes, sa trésorerie et rembourser sa dette financière.

A toutes fins utiles, il est indiqué qu'il n'existe pas de risque relativement à des pénalités.

4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Le Directoire de la Société du 20 juillet 2022 a décidé, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 17 juin 2022 aux termes de la vingtième résolution, l'émission d'obligations donnant accès au capital de la Société auxquels sont attachés des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Negma.

4.1.1 Nature, catégorie des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles dont l'admission aux négociations sur Euronext (compartiment C) sera demandée sont l'ensemble des actions ordinaires résultant de la conversion de la totalité des OCA et de l'exercice de la totalité des BSA, de même valeur nominale et même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions, sous le même code ISIN FR0013018041.

4.1.2 Principales caractéristiques des OCA

Les OCA auront une valeur nominale de 2.500 euros chacune, souscrites dans leur intégralité par Negma au pair et auront une maturité de douze (12) mois. Les OCA ne porteront pas intérêt.

Les OCA pourront être émises par tranches plafonnées de 2.500.000 euros chacune, pour un montant total de 32.250.000 euros à la date du présent Prospectus (après déduction de la première tranche d'OCABSA d'un montant de 2.500.000 d'euros émise le 20 juillet 2022 et de la deuxième tranche d'OCABSA d'un montant de 1.250.000 d'euros émise le 20 octobre 2022).

Navya pourra décider de l'émission des tranches à tout moment étant précisé qu'une période de vingt-deux (22) jours de bourse devra s'écouler entre deux tranches, ce délai pouvant être prorogé de dix (10) jours de bourse si Negma ne parvient pas à céder les actions Navya sur le marché en raison d'une liquidité insuffisante.

La souscription aux OCABSA sera soumise aux conditions suivantes :

- la Société se conforme aux diverses obligations générales prévues par le Contrat d'Emission ;
- Il n'y a aucun événement ou changement rendant fausse ou incorrecte l'une quelconque des déclarations et garanties énoncées par la Société dans le Contrat d'Emission ;
- les comptes sociaux de Navya font apparaître des capitaux propres qui ne sont pas inférieurs à la moitié du capital social ;¹
- le Directoire de la Société a tout pouvoir pour décider de l'émission d'une nouvelle tranche d'OCABSA ;
- la Société n'est pas en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce au cours des 60 jours suivant la demande de tirage ;
- la valeur moyenne quotidienne des actions Navya négociées au cours des quinze (15) derniers jours de bourse avant l'émission de la tranche concernée doit être au moins égale à 200.000 euros ;
- le cours de l'action Navya sur Euronext (ou sur un autre marché, le cas échéant) ne doit pas être inférieur à 130 % de la valeur nominale des actions pendant une période de plus de vingt (20) jours de bourse consécutifs ;
- aucun changement défavorable significatif n'est survenu ;

¹ Lors de signature du Contrat d'Emission le 20 juillet 2022, les capitaux propres de la Société étaient supérieurs à la moitié du capital social.

- Navya n'a conclu aucun engagement contraignant conduisant à un changement de contrôle ;
- aucune autorité (AMF notamment) ne s'est opposée à l'émission des OCA (ou à leur conversion) ou des BSA (ou à leur exercice) ;
- Navya est autorisée à émettre un nombre suffisant d'actions pour permettre la conversion des OCA à émettre dans le cadre de chaque tranche considérée, c'est-à-dire d'un nombre d'actions correspondant au moins au montant nominal total de l'OCA divisé par le VWAP de l'action le plus bas à la clôture à la date du tirage ;
- Negma n'est pas empêché de négocier les actions de la Société (par exemple, la Société ne lui a divulgué aucune information privilégiée l'empêchant de négocier les actions) ;
- le maintien de la cotation des actions de Navya et l'absence de suspension de la cotation des actions de Navya (et aucun risque identifié d'une telle suspension) ;
- l'absence de survenance d'un cas de défaut, notamment en cas de retrait de cote des actions, l'absence de livraison ou de livraison tardive des actions à Negma ; et
- la période d'engagement de 36 mois permettant à Negma de souscrire aux OCABSA n'a pas expiré.

Etant précisé que ces conditions peuvent être levées par Negma. La non réalisation de tout ou partie de ces conditions ne donne pas lieu au versement d'une indemnité à Negma.

Ces conditions, prévues par le Contrat d'Emission d'OCABSA du 20 juillet 2022, n'ont pas été modifiées par l'avenant du 15 octobre 2022.

Il est rappelé que, pour les besoins du 2^{ème} tirage, Negma a renoncé temporairement aux conditions de tirage suivantes :

- le cours de l'action Navya sur Euronext (ou sur un autre marché, le cas échéant) ne doit pas être inférieur à 130 % de la valeur nominale des actions pendant une période de plus de vingt (20) jours de bourse consécutifs
- la valeur moyenne quotidienne des actions Navya négociées au cours des quinze (15) derniers jours de bourse avant l'émission de la tranche concernée doit être au moins égale à 200.000 euros.

Afin de respecter cette 1^{ère} condition, et compte tenu de l'évolution du cours de bourse de Navya, l'Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée le 23 novembre 2022 en vue d'autoriser le Directoire à réduire le nominal de l'action (réduction de capital motivée par les pertes par réduction du nominal).

Les OCA seront converties à tout moment par leur porteur en actions Navya sur la base d'un ratio de conversion correspondant à 94% du plus bas VWAP (cours moyen pondérés par les volumes de l'action) des dix (10) jours de bourse précédant la date de conversion. Cette période de vingt-deux (22) jours peut également être prorogée en cas de survenance de certains événements listés au Contrat d'Emission et ce, jusqu'à ce que ledit événement perdure.²

Les OCA ne pourront être ni cédés, ni transférés par Negma sans le consentement préalable de la Société, sauf au bénéfice de ses affiliés.

² Les événements qui prorogent la durée devant s'écouler entre l'émission de deux tranches, tels que prévus au Contrat d'Emission, sont les suivants :

- la Société ne remet pas les Actions Nouvelles résultant de la conversion des OCA dans le délai d'un jour de bourse suivant la date de conversion des OCA ;
- la Société ne paie pas la créance due à Negma telle que détaillée au dernier paragraphe de la section 4.5.7 de la présente Note d'Opération à la première des deux dates suivantes : (i) la date d'émission de la tranche suivante décidée par le Directoire et (ii) quinze (15) jours calendaires suivant la date de conversion des OCA et pour laquelle la créance est due (sauf accord préalable de Negma) ;
- la Société ne paie pas la créance due à Negma telle que détaillée au 5^{ème} paragraphe de la section 4.5.8 de la présente Note d'Opération à la première des deux dates suivantes : (i) la date d'émission de la tranche suivante décidée par le Directoire et (ii) quinze (15) jours calendaires suivant la date d'exercice des BSA et pour laquelle la créance est due (sauf accord préalable de Negma) ;
- les actions sont suspendues de la négociation à la demande de la Société ou des autorités boursières ;
- la valeur quotidienne moyenne négociée des actions au cours des quinze (15) jours de bourse précédents est inférieure à 200.000 euros ;
- Negma est empêché de convertir les OCA ou d'exercer les BSA en raison de la suspension de l'attribution de titres de capital de la Société décidée par le Directoire pour la réalisation d'une opération spécifique conformément aux articles L. 225-149-1 et R. 225-133 du Code de commerce ;
- plus généralement, dans tous les cas où Negma est empêché de négocier les Actions Nouvelles (y compris dans le cas où une information privilégiée a été divulguée par la Société à Negma).

Les OCA ne seront pas admises aux négociations sur un quelconque marché financier et ne seront pas par conséquent cotées.

Les OCA émises par la Société constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 du Code de commerce.

Les conditions de conversion des OCA seront décrites en section 4.5.2 de la présente Note d'Opération.

4.1.3 Principales caractéristiques des BSA

Des BSA sont attachés aux OCA de chaque tranche. Lors de la conclusion du Contrat d'Emission d'OCABSA le 20 juillet 2022, le nombre de BSA à émettre lors du tirage de chaque tranche était égal à 50% du montant du tirage, porté à 100% dans l'avenant signé le 15 octobre 2022, divisé par 115% du VWAP des quinze (15) jours de bourse précédant la demande d'émission de la tranche concernée.

Les BSA ne sont pas cessibles sans accord préalable de Navya, sauf aux affiliés de Negma. Ils sont exerçables à tout moment à compter de la date d'émission et dans les 60 mois suivants leur émission.

Navya bénéficie d'une promesse de vente consentie par Negma en contrepartie d'un prix d'un montant de 50.000 euros lui permettant, en cas d'exercice, d'acquérir 70% des BSA détenus par Negma au titre du Contrat d'Emission. Cette promesse est valable à compter du 20 juillet 2022 et jusqu'à une période de 60 mois suivant la date d'émission des BSA.

Le prix d'exercice des BSA sera de 115% du VWAP des quinze (15) jours de bourse précédant la demande d'émission de la tranche concernée d'OCA.

Les BSA ne seront pas admis aux négociations sur un quelconque marché financier et ne seront pas par conséquent cotés.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les OCA, les BSA et les Actions Nouvelles sont émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.3 Forme et inscription en compte des valeurs mobilières offertes

Les OCA et les BSA sont émis sous la forme nominative et font l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la Société.

Les Actions Nouvelles de la Société pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des actionnaires.

Conformément à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Caceis mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions Nouvelles de la Société feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

4.4 Devise de l'émission

Les Actions Nouvelles seront libellées en euro.

4.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

4.5.1 Droit à dividendes

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

4.5.2 Droit de vote

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix. Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L.225-123 alinéa 3 du Code de commerce, les actions nominatives entièrement libérées, pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, ne bénéficient pas de droit de vote double au sein des assemblées générales d'actionnaires.

4.5.3 Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

4.5.4 Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

4.5.5 Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

4.5.6 Identification des actionnaires (article 10 des statuts)

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur. Ces actions, quelles que soit leur forme, doivent être inscrites en compte au nom de leur propriétaire. Les actions non entièrement libérées revêtent obligatoirement la forme nominative.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom :

- Auprès de l'intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur,
- Auprès de l'émetteur et, s'ils le souhaitent, auprès de l'intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres nominatifs.

Lorsque le propriétaire des titres n'a pas son domicile sur le territoire français, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la Société, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour compte d'autre, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société peut demander au dépositaire central d'instruments financiers les renseignements visés à l'article L. 228-2 du Code de commerce. Ainsi, la Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, le nom et l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et l'année de constitution, la nationalité et l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central d'instruments financiers, a la faculté de demander dans les mêmes conditions, soit par l'entremise de cet organisme, soit directement, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les mêmes informations concernant les propriétaires des titres. Ces personnes sont tenues, si elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la Société ou au dépositaire central d'instruments financiers.

S'il s'agit de titres de forme nominative donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. À l'issue de cette demande, la Société pourra demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant 2% du capital ou des droits de vote, de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital ou des droits de vote de la personne morale propriétaire des actions de la Société.

En cas de violation des obligations visées ci-dessus, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels ces obligations n'ont pas été respectées, seront privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant sera différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment ces obligations, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social pourra, sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet d'une demande d'information de la Société et éventuellement et pour la même période, du droit au paiement du dividende correspondant.

4.5.7 Droits attachés aux OCA

Arrivées à échéance, les OCA seront automatiquement converties en actions. A la demande de leur porteur en cas de survenance d'un cas de défaut ou en cas de défaut d'émission des actions nouvelles au porteur d'OCA conformément aux stipulations du Contrat d'Emission, les OCA non converties devront être remboursées en numéraire par la Société.

Les OCA pourront être converties en actions nouvelles de la Société, à tout moment à la demande de leur porteur, selon la formule suivante :

$$N = V_n / P$$

« N » correspondant au nombre d'actions ordinaires nouvelles Navya à émettre sur conversion d'une OCA ;

« V_n » correspondant au nombre d'OCA à convertir, multiplié par leur valeur nominale unitaire de 2.500 euros ;

« P » correspondant au prix de conversion des OCA, soit 94% du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action Navya (tels que publiés par Bloomberg) au cours de la période de 10 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande de conversion des OCA (le résultat étant arrondi à la baisse au centième le plus proche).

Dans l'hypothèse où le prix de conversion des OCA serait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société, la Société devra émettre le nombre maximum d'actions nouvelles à leur valeur nominale et verser au porteur d'OCA, en numéraire, une indemnité égale au cours de clôture d'une action de la Société le jour de bourse précédant la date de demande de conversion des OCA, multiplié par la différence entre (a) le montant à convertir divisé par le prix de conversion applicable et (b) le montant à convertir divisé par la valeur nominale d'une action de la Société. Cette indemnité a pour but d'assurer à Negma de ne pas payer plus cher les actions nouvelles que le prix contractuel.

Toutefois, dans le cas où le cours de l'action, au cours des 20 derniers jours de bourse, serait devenu inférieur à 130% de la valeur nominale de l'action, la Société est contractuellement tenue de convoquer une Assemblée Générale en vue de réduire le nominal. Compte tenu du cours actuel de l'action qui est devenu inférieur à 130% de la valeur nominale de l'action, la Société a convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires le 23 novembre 2022 afin d'autoriser le Directoire à réduire cette valeur nominale. Il est envisagé de réduire cette valeur nominale à 0,001€.

4.5.8 Droits attachés aux BSA

Les BSA sont immédiatement détachés des OCA aussitôt celles-ci émises et souscrites par Negma.

Les BSA ont une durée de validité de 60 mois à compter de leur date d'émission. Chaque BSA donnera droit à son porteur, à son gré et à tout moment pendant la Période d'Exercice, de souscrire à une action nouvelle de la Société (le « **Ratio d'Exercice** »), sous réserve d'ajustements définis et déterminés par le Contrat d'Emission.³

³ Les cas d'ajustements du Ratio d'Exercice des BSA sont les suivants :

- a. émission de valeurs mobilières comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- b. augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et distribution d'actions gratuites, ou division d'actions ;
- c. augmentation du capital social de la Société, sans émission d'actions, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission en augmentant la valeur nominale des actions ;
- d. distribution de réserves en numéraire, ou en nature ou d'une prime d'émission ;

Le prix d'exercice des BSA sera de 115% des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action Navya au cours de la période de 15 jours de bourse précédant la demande d'émission de la tranche d'OCABSA concernée.

Dans tous les cas, le prix d'exercice des BSA divisé par le Ratio d'Exercice ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale des actions de la Société.

Dans l'hypothèse où le prix d'exercice des BSA serait inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société, la Société devra émettre le nombre maximum d'actions nouvelles à leur valeur nominale et verser au porteur de BSA, en numéraire, une indemnité égale au nombre de BSA exercés, multiplié par la différence entre (a) la valeur nominale d'une action de la Société et (b) le prix d'exercice des BSA.

Les BSA ne peuvent être ni cédés, ni transférés par Negma sans le consentement préalable de la Société, sauf au bénéfice de ses affiliés. Il est toutefois précisé que Navya bénéficie d'une promesse de vente consentie par Negma pour un montant de 50.000 euros lui permettant, en cas d'exercice, d'acquérir 70% des BSA détenus par Negma. Cette promesse est valable à compter du 20 juillet 2022 et jusqu'à une période de 60 mois suivant la date d'émission des BSA.

4.6 Autorisations

4.6.1 Assemblée générale mixte des actionnaires ayant consenti au Directoire une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission

L'émission des OCABSA a été autorisée par l'assemblée générale mixte de la Société en date du 17 juin 2022, aux termes de sa 20^{ème} résolution, laquelle a délégué au Directoire sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, pendant une période de 18 mois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit de catégories de personnes, des actions ordinaires pour un montant nominal maximum de 5.000.000 d'euros ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société pour un montant nominal maximum de 50.000.000 d'euros (cette délégation devant être renouvelée le cas échéant).

4.6.2 Décision du Directoire

En vertu de la délégation de compétence consentie par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 17 juin 2022 (20^{ème} résolution), le Directoire de la Société a autorisé la conclusion du Contrat d'Emission pour un montant maximum potentiel de 36.000.000 d'euros, par l'émission, par tranches successives d'OCABSA d'une valeur nominale unitaire de 2.500 euros, chaque tranche ne pouvant excéder un montant de 2.500.000 euros maximum. Une première tranche de 1.000 OCABSA a été émise, pour un montant total de 2.500.000 euros, cette émission ne donnant pas lieu à la publication d'un prospectus devant être approuvé par l'AMF. Une deuxième tranche de 500 OCABSA a été émise, pour un montant total de 1.250.000 euros.

4.7 Date prévue de règlement-livraison des actions

Les actions issues de la conversion des OCA pourront être émises à tout moment pendant la période de conversion, soit 12 mois à compter de la date d'émission des OCA concernées.

Les actions issues de l'exercice des BSA pourront être émises à tout moment pendant la Période d'Exercice.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des valeurs mobilières

-
- e. attribution d'instruments financiers en tant que bonus autres que des actions ;
 - f. fusion par absorption, fusion par création d'une nouvelle société, spin-off, scission de la Société ;
 - g. rachat d'actions propres à un prix supérieur au cours de l'action ;
 - h. amortissement du capital social de la Société ;
 - i. modification de l'affectation des bénéfices de la Société ;
 - j. émission de bons de souscription d'actions ;
 - k. émission d'actions ayant un prix d'exercice inférieur au prix d'exercice des BSA ;
 - l. ajustement annuel du prix d'exercice des BSA.

Les OCA ne peuvent être ni cédées, ni transférées par Negma sans le consentement préalable de la Société, sauf au bénéfice de ses affiliés.

Les BSA ne peuvent être ni cédés, ni transférés par Negma sans le consentement préalable de la Société, sauf au bénéfice de ses affiliés. Il est toutefois précisé que Navya bénéficie d'une promesse de vente consentie par Negma pour un montant de 50.000 euros lui permettant, en cas d'exercice, d'acquérir 70% des BSA détenus par Negma. Cette promesse est valable à compter du 20 juillet 2022 et jusqu'à une période de 60 mois suivant la date d'émission des BSA.

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société. Par ailleurs, la Société n'a pris aucun engagement limitant sa capacité à réaliser de nouvelles opérations sur le capital.

4.9 Avertissement sur la fiscalité

L'attention des souscripteurs, acquéreurs et cédants potentiels des Actions Nouvelles est appelée sur le fait que les distributions, les gains réalisés lors du transfert des Actions Nouvelles, ou tout autre revenu perçu au titre des Actions Nouvelles, peuvent être soumis à une imposition en France ainsi que dans leur juridiction de résidence ou dans d'autres juridictions dans lesquelles il est requis de payer des impôts, ce qui pourrait avoir un impact sur les revenus perçus au titre des Actions Nouvelles. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de s'adjoindre les conseils de leurs conseillers fiscaux sur leur situation fiscale individuelle à raison d'un investissement en Actions Nouvelles.

4.10 Réglementation française en matière d'offres publiques

A compter de l'inscription de ses actions aux négociations sur Euronext, la Société sera soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques, et notamment aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et aux retraits obligatoires.

4.10.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociations organisé. Un projet d'offre publique doit être déposé lorsque toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce vient à détenir, directement ou indirectement, plus des cinq dixièmes du capital ou des droits de vote d'une société.

4.10.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations organisé.

4.10.3 Offres publiques d'achat initiées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Réglementation fiscale applicable aux valeurs mobilières

La présente section constitue une synthèse du régime fiscal applicable aux dividendes versés par la Société à ses actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant ou non leur résidence fiscale ou leur siège social en France, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des

conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions. Elle s'applique aux actionnaires qui détiennent des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties, le cas échéant, d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

De manière générale, ces informations ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société. Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées à la conversion des OCA, au détachement, à l'acquisition, à la cession et à l'exercice des BSA ni, plus généralement, les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'actions. Les actionnaires doivent s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, en prenant en compte, le cas échéant, les dispositions de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'entrée en vigueur au 1er janvier 2019 du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu ne modifie pas les règles d'imposition exposées ci-dessous. En effet, les revenus de capitaux mobiliers sont hors du champ d'application de ladite réforme (BOI-IR-PAS-10- 15/05/2018, n°30).

Toutefois, les personnes physiques résidentes fiscales françaises qui se livrent à des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel doivent se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences et modalités d'application du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les revenus tirés de ces opérations.

Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé en France

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de la fiscalité susceptible de s'appliquer aux actionnaires ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

Retenue à la source

Les dividendes versés par la Société aux personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France ne sont, en principe, pas soumis à retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du code général des impôts (« CGI »), sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales conclues par la France, si les dividendes sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif (« ETNC ») au sens de l'article 238-0 A du CGI (la liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et est mise à jour annuellement), autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. A cet égard, il est rappelé que la loi n°2018- 898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1er décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux Etats et juridictions figurant sur la liste noire publiée par le Conseil de l'Union européenne mise à jour régulièrement.

Prélèvement forfaitaire non libératoire et impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions, tenant notamment aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'excède pas certains seuils.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus est inférieur aux seuils susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10- 06/07/2021.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Si l'établissement payeur est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

Il est rappelé que les dividendes régulièrement versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont imposés (i) à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% (dit prélèvement forfaitaire unique ou « flat tax ») ou (ii), sur option expresse et irrévocable devant être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après un abattement de 40%. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique.

Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée au taux de 9,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale, au taux de 0,5% ; et
- le prélèvement de solidarité prévu à l'article L. 136-6 du Code de la sécurité sociale, au taux de 7,5%.

Ces prélèvements sociaux sont effectués de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% précité.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable lorsque les dividendes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement (le surplus, soit 2,4%, n'est pas déductible).

Contribution sur les hauts revenus

En vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« CEHR »), au taux de :

- 3%, pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 € et 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et entre 500.000 € et 1 000.000 € pour les

contribuables soumis à une imposition commune ;

- 4%, pour la fraction du revenu fiscal de référence qui excède 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou séparés et 1.000.000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1 du IV de l'article 1417 du CGI. Le revenu fiscal de référence visé à l'article 1417 du CGI comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés.

(ii) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé en France

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Les dividendes perçus par ces personnes sont en principe imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés égal, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022, à 25%, majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763 000 € par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Sous certaines conditions, les PME sont susceptibles de bénéficier, dans les conditions prévues aux articles 219-I-b et 235 ter ZC du CGI, d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% (sur la fraction de leur bénéfice n'excédant pas 38.120 €) et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés détenant une participation représentant au moins 5% du capital de la Société, en pleine ou en nue-propiété, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part forfaitaire représentative des frais et charges supportés par cette société et égale à 5% du montant desdits dividendes. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères doivent, en particulier, être ou avoir été conservés pendant un délai de deux ans à compter de leur inscription en compte.

(iii) Régime spécial des plans d'épargne en actions (« PEA »)

Plan d'épargne en actions

Les actions ordinaires de la Société constituent des actifs éligibles au PEA pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150.000 euros (étant rappelé que pour un couple marié ou pacsé, chaque personne composant le couple peut souscrire un PEA).

Sous certaines conditions, tenant notamment à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes, et des plus-values nettes de cession, générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces plus-values soient maintenues dans le PEA, et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global

de 17,2%⁴ (cf. supra).

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération, il résulte des dispositions de l'article 200 A du CGI que le gain net résultant d'un retrait ou d'un rachat effectué sur un PEA avant l'expiration de la cinquième année de fonctionnement du PEA est soumis, hors prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, au prélèvement forfaitaire unique au taux d'imposition de 12,8%, sauf option globale pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (cf. supra.).

Plan d'épargne en actions dit « PME-ETI »

La loi de finances pour 2014 a créé une nouvelle catégorie de PEA dit « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA. Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Un décret d'application (n°2014-283) précisant ces conditions a été publié le 5 mars 2014. Lorsque les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, ces derniers doivent également être émis par une entreprise dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ou l'a été à la clôture d'un au moins des quatre exercices comptables précédant l'exercice pris en compte pour apprécier l'éligibilité des titres de la société émettrice. Les seuils financiers et d'effectifs des sociétés dont les titres sont cotés sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

Le plafond des versements est fixé à 225.000 euros.

Chaque contribuable (ou conjoint ou partenaire de Pacs) peut détenir à la fois un PEA « classique » et un PEA « PME-ETI » (mais ne peut en revanche être titulaire que d'un plan de chaque type), la somme totale des versements effectués sur ces deux plans ne pouvant toutefois excéder 225.000 €.

Les actions de la Société sont éligibles au PEA dit « PME-ETI ».

Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé hors de France

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs qui n'ont pas leur résidence fiscale ou leur siège social en France et qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

(i) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire personne physique effectif est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un

⁴ Sauf application éventuelle de la règle du taux historique, les investisseurs sont invités à voir leur conseil fiscal sur ce point.

tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel.

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues par la doctrine administrative (BOI- INT-DG- 20-20-20-12/09/2012) relative aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

(ii) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source dont le taux est désormais aligné sur le taux normal de l'impôt sur les sociétés, soit 26,5% à compter du 1er janvier 2021 et 25% à compter du 1er janvier 2022. Cette retenue à la source est prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le siège social du bénéficiaire est situé hors de France en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI.

Toutefois :

- à condition de remplir les critères prévus par la doctrine administrative (notamment, BOI-IS- CHAMP-10-50-10-40-25/03/2013, n° 580 et s.), les organismes à but non lucratif, dont le siège est situé (i) dans un Etat membre de l'Union européenne ou (ii) dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), peuvent bénéficier d'un taux de retenue à la source réduit à 15% (article 187 du CGI) ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-03/07/2019), les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, 10% au moins du capital de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) leur siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein), si (ii) elles revêtent l'une des formes prévues à l'annexe à la directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011 ou une forme équivalente et si (iii) elles sont passibles d'un impôt sur les sociétés visé à l'annexe I de la directive précitée dans l'Etat de leur siège de direction effective ;
- sous réserve de remplir les conditions visées à l'article 119 ter 1-c du CGI telles qu'elles sont commentées par la doctrine administrative (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-07/06/2016), les personnes morales qui détiennent, en pleine propriété ou en nue-propriété pendant au moins deux ans, au moins 5% du capital de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de retenue à la source à raison des dividendes versés par la Société si (i) elles sont privées de toute possibilité d'imputation de la retenue à la source dans leur Etat de résidence et (ii) si leur siège de direction effective est situé dans un Etat membre de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.

Les actionnaires concernés sont invités à se renseigner sur les modalités d'application de ces exonérations.

Toutefois, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés ou réputés payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté interministériel et mise à jour annuellement.

Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du CGI, les cessions portant sur les actions de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 ter ZD du CGI, sont susceptibles d'être soumises à un droit d'enregistrement, en cas de constatation desdites cessions par acte (passé en France ou à l'étranger) au taux proportionnel unique de 0,1% assis sur le prix de cession des actions.

5 CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

5.1 Conditions, statistiques de l'admission des Actions Nouvelles, calendrier prévisionnel et modalités de l'admission

5.1.1 Conditions de l'admission

Le nombre d'Actions Nouvelles qui pourrait potentiellement être souscrites en cas de conversion ou exercice de l'intégralité des 28.869.577.685 valeurs mobilières (soit 12.468 OCA et 28.869.565.217 BSA) est de 62.609.565.217 Actions Nouvelles.

Le nombre maximum d'Actions Nouvelles pour lequel la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris est le nombre théorique maximum d'actions qui pourraient être émises dans le cas où la totalité des OCA et des BSA serait exercée et où le cours de l'action Navya serait égal à sa valeur nominale de 0,001 euro (après réduction du nominal).

Cette émission constituerait une augmentation de capital d'un montant nominal de 62.609.565,2 euros. Ces 62.609.565.217 Actions Nouvelles représentent 99,9% du capital social de la Société pleinement dilué.

Dès lors, le nombre d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext dépendra du nombre d'OCA qui seront émises sur demande de la Société, du nombre de BSA qui seront exercés et des conditions de marché à la date d'émission des OCABSA, à la date de conversion des OCA et à la date d'exercice des BSA.

5.1.2 Montant de l'offre

L'émission des OCABSA permettrait une levée de fonds potentielle d'un montant maximum de 32.250.000 euros au titre de la souscription des OCA (susceptible d'être majorée de 28.869.565,0 euros en cas d'exercice de l'intégralité des BSA) après paiement de la commission d'engagement due à Negma.

Chaque OCA a une valeur nominale de 2.500 euros.

Le montant total de l'émission des Actions Nouvelles issues de l'exercice des OCA s'élève à 33.740.000 euros, soit un nombre maximum de 33.740.000 Actions Nouvelles. Le prix de conversion des OCA en Actions Nouvelles OCA correspond à 94% du plus bas VWAP (cours moyen pondérés par les volumes de l'action) des dix (10) jours de bourse précédant la date de conversion, sans que le prix de conversion ne puisse être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société.

Le montant total de l'émission des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA, prime d'émission incluse, s'élève à un montant de 28.869.565,2 euros correspondant au produit du nombre maximum d'Actions Nouvelles issues de l'exercice de l'intégralité des BSA. Le prix d'exercice des Actions Nouvelles donnant lieu à l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'exercice des BSA est égal à 115% d'une moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes sur les quinze (15) jours de bourse précédant chaque émission, sans que ce prix d'exercice d'un BSA ne puisse être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société.

Le montant total de l'émission des Actions Nouvelles s'élève à environ 62.609.565,2 euros.

5.1.3 Période et procédure de souscription

Les OCA pourront être émises pendant une période de 36 mois à compter du 20 juillet 2022. Navya décidera de l'émission des tranches à tout moment pendant cette période, étant précisé, qu'en sus des conditions énumérées au paragraphe 4.1.3 de la présente Note d'Opération, une période de vingt-deux (22) jours de bourse devra s'écouler entre deux tranches. Même si Negma n'a pas pris d'engagement à l'égard de la Société de céder les Actions Nouvelles issues de la conversion des OCA, Negma n'a pas vocation, en cas de conversion de ces obligations, à rester actionnaire de Navya, ces actions étant revendues sur le marché dans la période de vingt-deux (22) jours de bourse, avec éventuellement une prorogation de dix (10) jours de bourse supplémentaires si Negma ne parvient pas à céder les actions Navya sur le marché en raison d'une liquidité insuffisante.

Les OCA pourront être converties en actions à la demande de leur porteur, à tout moment pendant une période de 12 mois à compter de leur date d'émission (soit, une date au plus tard estimée, le 19 juillet 2026). La parité de conversion dépendra notamment des conditions de marché (voir le paragraphe 4.1.2 de la présente Note d'Opération).

Les BSA pourront être exercés à tout moment pendant la Période d'Exercice (soit, au plus tard 60 mois à compter du 19 juillet 2026). Le prix d'exercice dépendra des conditions de marché (voir le paragraphe 4.1.3 de la présente Note d'Opération).

Calendrier indicatif

20 juillet 2022 : signature du Contrat d'Emission
20 juillet 2022 : émission de la première tranche d'OCABSA

21 et 22 juillet 2022 : communiqués de presse annonçant la signature du Contrat d'Emission et l'émission de la première tranche d'OCABSA

Entre le 20 juillet 2022 et le 19 juillet 2025 : émission d'un nombre maximum de 14.400 OCABSA d'une valeur nominale de 2.500 euros chacune, par tranches successives d'un montant de 2.500.000 euros, hors commission d'engagement de Negma de 432 OCA.

Avenant au Contrat d'Emission : le 15 octobre 2022

Tirage de la 2^{ème} tranche : le 20 octobre 2022

Approbation du prospectus par l'AMF le 10 novembre 2022

12 mois à compter de l'émission de chaque OCA : caducité des dernières OCA éventuellement émises.

60 mois à compter de l'émission de chaque BSA : caducité des derniers BSA éventuellement émis.

5.1.4 Révocation / suspension de l'admission des Actions Nouvelles

Sans objet.

5.1.5 Réduction de la souscription de l'admission des Actions Nouvelles

Sans objet.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Sans objet.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Sans objet.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Sans objet.

5.1.9 Publication des résultats de l'émission

Dans un délai raisonnable après chaque conversion/exercice des OCA et des BSA, un communiqué sera diffusé par la Société. Ledit communiqué contiendra les éléments requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en ce compris le montant brut afférant aux conversions/exercices.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Sans objet.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels

Les OCABSA seront intégralement souscrites par Negma. Ce-dernier n'ayant pas vocation à conserver les actions résultant de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA, pourrait les céder sur le marché à court ou moyen terme, dans l'hypothèse où les conditions de marché le permettraient.

5.2.2 Engagements et intentions de souscription et d'exercice

Navya décidera de l'émission des tranches d'OCABSA à tout moment étant précisé qu'une période de 22 jours de bourse devra s'écouler entre deux tranches, ce délai pouvant être prorogé de dix (10) jours de bourse si Negma ne parvient pas à céder les actions Navya sur le marché en raison d'une liquidité insuffisante. Cette période de vingt-22 jours peut également être prorogée en cas de survenance de certains événements listés au Contrat d'Emission et ce, jusqu'à ce que ledit événement perdure (événements indiqués à la section 5.1.2 de la présente Note d'Opération).

5.2.3 Information de pré-allocation

Sans objet.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Sans objet.

5.3 Fixation du prix

5.3.1 Prix de souscription des Actions Nouvelles

Sous réserve que le prix de conversion excède la valeur nominale de l'action, les OCA donneront droit à être converties en actions, à tout moment à la demande du porteur, selon la parité de conversion consistant à diviser le montant de la conversion (égal à la valeur nominale globale des obligations converties) par le prix de conversion, soit 94% du plus bas VWAP (prix moyen pondéré par les volumes) des actions (publié par Bloomberg) au cours de la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date de conversion.

Le prix de souscription des actions sur exercice des BSA sera égal à 115% des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action Navya (tels que publiés par Bloomberg) au cours de la période de 15 jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de demande d'émission de la tranche d'OCABSA concernée. Le prix d'exercice des BSA théoriquement applicable à la date d'exercice des BSA ne pourra pas être inférieur à la valeur nominale des actions de la Société.

5.3.2 Procédure de publication du prix de l'offre

A l'occasion de chaque émission d'Actions Nouvelles émises sur conversion des OCA et sur exercice des BSA, la Société met à jour sur son site internet, le tableau de suivi des OCA, des BSA et du nombre d'actions de la Société en circulation.

5.3.3 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

L'émission des OCA et des BSA emporte renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des Actions Nouvelles issues de la conversion des OCA et de l'exercice des BSA.

5.3.4 Disparité de prix

Sans objet.

5.4 Placement et prise ferme

Sans objet.

6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS

6.1 Admission aux négociations

Les Actions Nouvelles dont l'admission est demandée sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante à compter de leur émission et donneront droit à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Elles feront l'objet de demandes d'admission aux négociations sur Euronext Paris (compartiment C), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même ISIN FR0013018041, au fur et à mesure de leur conversion ou exercice des OCA et des BSA.

6.2 Place de cotation

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris.

6.3 Offre concomitante d'actions

Sans objet.

6.4 Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec ODDO BHF, conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) et à la décision AMF n°2018-01 applicable depuis le 1er janvier 2019.

6.5 Stabilisation – intervention sur le marché

Sans objet.

7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Sans objet.

8 DEPENSES LIEES A L'EMISSION

Une commission d'engagement, d'un montant de 1.080.000 euros, soit 3 % du montant total du Contrat d'Emission, sera payée à Negma sous la forme de 432 OCA (sans BSA attachés), d'une valeur nominale chacune de 2.500 euros ; la moitié de ces OCA a été émise (mais non convertie à ce jour) concomitamment au tirage de la première tranche d'OCABSA du 20 juillet 2022 ; le solde soit 216 OCA, a été émis lors du tirage de la deuxième tranche d'OCABSA le 20 octobre 2022.

9 DILUTION

La dilution potentielle susceptible de résulter de l'émission des Actions Nouvelles est fondée sur l'hypothèse selon laquelle toutes les valeurs mobilières faisant l'objet du présent seraient convertis ou exercés en intégralité.

Les calculs de dilution ci-après établis à partir d'un cours de l'action égal à la valeur nominale de l'action soit 0,001 euro (après réduction du nominal), sont théoriques et il y a un risque de dilution complémentaire pour les actionnaires en cas de diminution de la valeur nominale actuelle de l'action. Ce risque est plus amplement détaillé en section 3.4.1 du résumé et en section 2.2 de la présente Note d'Opération.

9.1 Incidence de l'émission des Actions Nouvelles

Il est rappelé que Negma, en date du 31 octobre 2022, ne détient pas d'action Navya.

a) sur les capitaux propres de la Société

Impact de l'émission des Actions Nouvelles sur les capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres de la Société au 31 octobre 2022, et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus soit 58 203 848 actions, et d'un cours de l'action de la Société égal à 0,0930 euro pour les OCA correspondant à 94% du VWAP le plus bas des 10 séances précédant le 31 octobre 2022 et égal à 0,1244 euro pour les BSA correspondant à 115% du VWAP des 15 séances précédant le 31 octobre 2022.

€ par action	Quote-part des capitaux propres au 31 octobre 2022	
	Base non diluée	Base diluée
	Total tranches	Total tranches
Avant émission	(0,0870)	0,1397
<i>Après émission des OCA</i>	<i>0,0930</i>	<i>0,0930</i>
<i>Après émission des BSA</i>	<i>0,1431</i>	<i>0,1431</i>
Après émission des OCABSA	0,1125	0,1125
Total actions	0,0947	0,1155

Impact de l'émission des Actions Nouvelles sur les capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres de la Société au 31 octobre 2022, et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus soit 58 203 848 actions, et d'un cours de l'action de la Société égal à 94% de 0,0013 euro, soit 0,0012 euro/action :

€ par action	Quote-part des capitaux propres au 31 octobre 2022	
	Base non diluée	Base diluée
	Total tranches	Total tranches
Avant émission	(0,0870)	0,1397
<i>Après émission des OCA</i>	<i>0,0012</i>	<i>0,0012</i>
<i>Après émission des BSA</i>	<i>0,0015</i>	<i>0,0015</i>
Après émission des OCABSA	0,0013	0,0013
Prix par action	0,0012	0,0015

Impact de l'émission des Actions Nouvelles sur les capitaux propres par action (sur la base des capitaux propres de la Société au 31 octobre 2022, et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus soit 58 203 848 actions, et d'un cours de l'action de la Société égal à une valeur nominale de l'action de 0,001€) :

€ par action	Quote-part des capitaux propres au 31 octobre 2022	
	Base non diluée	Base diluée
	Total tranches	Total tranches
Avant émission	(0,0870)	0,1397
<i>Après émission des OCA</i>	<i>0,0010</i>	<i>0,0010</i>
<i>Après émission des BSA</i>	<i>0,0012</i>	<i>0,0012</i>
Après émission des OCABSA	0,0011	0,0011
Total actions	0,0010	0,0012

b) sur la situation de l'actionnaire

Impact de l'émission des Actions Nouvelles sur l'investissement d'un actionnaire détenant à date 1% du capital de la Société (sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus soit 58 203 848 actions, et d'un cours de l'action de la Société égal à 0,0930 euro pour les OCA correspondant à 94% du VWAP le plus bas des 10 séances précédant le 31 octobre 2022 et égal à 0,1244 euro pour les BSA correspondant à 115% du VWAP des 15 séances précédant le 31 octobre 2012.

# d'actions	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée
	Total tranches	Total tranches
Avant émission	1,0000%	0,7941%
<i>Après émission des OCA</i>	<i>0,1382%</i>	<i>0,1334%</i>
<i>Après émission des BSA</i>	<i>0,2005%</i>	<i>0,1906%</i>
Après émission des OCABSA	0,0891%	0,0871%
Total actions	0,0891%	0,0871%

Impact de l'émission des Actions Nouvelles sur l'investissement d'un actionnaire détenant à date 1% du capital de la Société (sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus soit 58 203 848 actions et d'un cours de l'action de la Société égal à 94% de 0,0013 euro, soit 0,0012 euro :

% participation	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée
	Total tranches	Total tranches
Avant émission	1,0000%	0,7941%
<i>Après émission des OCA</i>	<i>0,0021%</i>	<i>0,0021%</i>
<i>Après émission des BSA</i>	<i>0,0026%</i>	<i>0,0026%</i>
Après émission des OCABSA	0,0012%	0,0012%
Total actions	0,0012%	0,0012%

Impact de l'émission des Actions Nouvelles sur l'investissement d'un actionnaire détenant à date 1% du capital de la Société (sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus soit 58 203 848 actions et d'un cours de l'action de la Société égal à une valeur nominale de l'action de 0,001€) :

# d'actions	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée
	Total tranches	Total tranches
Avant émission	1,0000%	0,7941%
<i>Après émission des OCA</i>	<i>0,0017%</i>	<i>0,0017%</i>
<i>Après émission des BSA</i>	<i>0,0020%</i>	<i>0,0020%</i>
Après émission des OCABSA	0,0009%	0,0009%
Total actions	0,0009%	0,0009%

9.2 Incidence de l'émission sur la répartition du capital et des droits de vote sur la base du nombre d'actions et de droits de vote

Avant l'émission de la totalité Actions Nouvelles Sur une base non diluée

Principaux actionnaires (au 31 octobre 2022)	Total actions	Total droits de vote théoriques	% du capital social	% droits de vote théoriques
Keomotion	3 274 360	3 274 360	5,63%	5,63%
Valeo Bayen	3 888 645	3 888 645	6,68%	6,68%
APAM Corporation	1 818 181	1 818 181	3,12%	3,13%
Negma	0	0	0,00%	0,00%
Autre	49 191 149	49 191 149	84,52%	84,56%
Auto-détention	31 513	0	0,05%	0,00%
Total	58 203 848	58 172 335	100,00%	100,00%

Après l'émission de la totalité des Actions Nouvelles sur une base pleinement diluée si calcul sur la base des VWAPs

Principaux actionnaires (au 31 octobre 2022)	Total actions si pleine dilution	Total droits de vote théoriques	% du capital social	% droits de vote théoriques
Keomotion	3 274 360	3 274 360	0,49%	0,49%
Valeo Bayen	3 888 645	3 888 645	0,58%	0,58%
APAM Corporation	1 818 181	1 818 181	0,27%	0,27%
ORNANE:	6 490 517	6 490 517	0,97%	0,97%
- ORNANE APAM	5 035 972	5 035 972	0,75%	0,75%
- ORNANE Macnica	1 454 545	1 454 545	0,22%	0,22%
BSA BEI	851 500	851 500	0,13%	0,13%
Autre (flottant)*	646 228 375	646 228 375	96,70%	96,71%
- dont OCA	357 119 807	357 119 807	53,44%	53,44%
- dont BSA	234 108 844	234 108 844	35,03%	35,03%
- dont commission d'engagement (1er tranche)	0	0	- %	- %
- dont commission d'engagement (2e tranche)***	5 808 575	5 808 575	0,87%	0,87%
AGA, BSPCE, stock-options	5 687 547	5 687 547	0,85%	0,85%
Auto-détention	31 513	0	0,00%	- %
Total	668 270 638**	668 239 125	100%	100%

* Flottant incluant 591 228 651 actions issues de la conversion des OCABSA

**Base pleinement diluée tenant compte de la création de 5 687 547 actions nouvelles par l'exercice ou l'acquisition définitive des AGA, Stocks options et BSPCE en circulation (ligne "AGA, BSPCE, stock-options") et de la conversion des ORNANE détenues par APAM Société (calcul théorique sur la base d'un prix de conversion de 1,39€ lors de la demande de conversion des ORNANE du 7 juin 2022 pour les besoins du présent Prospectus et qui est contesté par la Société).

À la date du présent Document il n'existe, à la connaissance de la Société, aucune action de concert ou pacte entre les actionnaires ne conférant le contrôle de celle-ci au sens des dispositions des articles L.233-3 et suivants du Code de commerce, ni aucun accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de contrôle de la Société.

***La commission d'engagement due à Negma est de 1 080 000 euros payée sous la forme de 432 OCA, 216 OCA lors de l'émission de la 1^{ère} tranche le 20 juillet 2022 et le solde, soit 216 OCA, lors de l'émission de la 2^{ème} tranche le 20 octobre 2022.

Après l'émission de la totalité des Actions Nouvelles sur une base pleinement diluée si calcul sur la base d'un cours de l'action égal à 94% de 0,0013 euro, soit 0,0012 euro :

Principaux actionnaires (au 31 octobre 2022)	Total actions si pleine dilution	Total droits de vote théoriques	% du capital social	% droits de vote théoriques
Keomotion	3 274 360	3 274 360	0,01%	0,01%
Valeo Bayen	3 888 645	3 888 645	0,01%	0,01%
APAM Corporation	1 818 181	1 818 181	0,00%	0,00%
ORNANE:	6 490 517	6 490 517	0,01%	0,01%
- ORNANE APAM	5 035 972	5 035 972	0,01%	0,01%
- ORNANE Macnica	1 454 545	1 454 545	0,00%	0,00%
BSA BEI	851 500	851 500	0,00%	0,00%
Autre (flottant)*	49 869 086 866	49 869 086 866	99,96%	99,96%
- dont OCA	27 168 576 105	27 168 576 105	54,46%	54,46%
- dont BSA	22 209 421 085	22 209 421 085	44,52%	44,52%
- dont commission d'engagement (1er tranche)	0	0	0,00%	0,00%
- dont commission d'engagement (2e tranche)***	441 898 527	441 898 527	0,89%	0,89%
AGA, BSPCE, stock-options	5 687 547	5 687 547	0,01%	0,01%
Auto-détention	31 513	0	0,00%	0,00%
Total	49 891 129 129**	49 891 097 616	100%	100%

* Flottant incluant 49 377 997 190 actions issues de la conversion des OCABSA

**Base pleinement diluée tenant compte de la création de 5 687 547 actions nouvelles par l'exercice ou l'acquisition définitive des AGA, Stocks options et BSPCE en circulation (ligne "AGA, BSPCE, stock-options") et de la conversion des ORNANE détenues par APAM Société (calcul théorique sur la base d'un prix de conversion de 1,39€ lors de la demande de conversion des ORNANE du 7 juin 2022 pour les besoins du présent Prospectus et qui est contesté par la Société).

***La commission d'engagement due à Negma est de 1 080 000 euros payée sous la forme de 432 OCA, 216 OCA lors de l'émission de la 1^{ère} tranche le 20

juillet 2022 et le solde, soit 216 OCA, lors de l'émission de la 2^{ème} tranche le 20 octobre 2022.

Après l'émission de la totalité des Actions Nouvelles sur une base pleinement diluée si calcul sur la base d'un cours de l'action égal à une valeur nominale de 0,001€

Principaux actionnaires (au 31 octobre 2022)	Total actions si pleine dilution	Total droits de vote théoriques	% du capital social	% droits de vote théoriques
Keomotion	3 274 360	3 274 360	0,01%	0,01%
Valeo Bayen	3 888 645	3 888 645	0,01%	0,01%
APAM Corporation	1 818 181	1 818 181	0,00%	0,00%
ORNANE:	6 490 517	6 490 517	0,01%	0,01%
- ORNANE APAM	5 035 972	5 035 972	0,01%	0,01%
- ORNANE Macnica	1 454 545	1 454 545	0,00%	0,00%
BSA BEI	851 500	851 500	0,00%	0,00%
Autre (flottant)*	62 660 819 592	62 660 819 592	99,96%	99,96%
- dont OCA	33 200 000 000	33 200 000 000	52,97%	52,97%
- dont BSA	28 871 628 443	28 871 628 443	46,06%	46,06%
- dont commission d'engagement (1er tranche)	0	0	- %	- %
- dont commission d'engagement (2e tranche)***	540 000 000	540 000 000	0,86%	0,86%
AGA, BSPCE, stock-options	5 687 547	5 687 547	0,01%	0,01%
Auto-détention	31 513	0	0,00%	- %
Total	62 682 861 855**	62 682 830 342	100%	100%

* Flottant incluant 62 071 628 443 actions issues de la conversion des OCABSA

**Base pleinement diluée tenant compte de la création de 5 687 547 actions nouvelles par l'exercice ou l'acquisition définitive des AGA, Stocks options et BSPCE en circulation (ligne "AGA, BSPCE, stock-options") et de la conversion des ORNANE détenues par APAM Société (calcul théorique sur la base d'un prix de conversion de 1,39€ lors de la demande de conversion des ORNANE du 7 juin 2022 pour les besoins du présent Prospectus et qui est contesté par la Société).

***La commission d'engagement due à Negma est de 1 080 000 euros payée sous la forme de 432 OCA, 216 OCA lors de l'émission de la 1^{ère} tranche le 20 juillet 2022 et le solde, soit 216 OCA, lors de l'émission de la 2^{ème} tranche le 20 octobre 2022.

Après l'émission de la totalité des Actions Nouvelles sur une base pleinement diluée si calcul sur la base d'un cours de l'action égal à sa valeur nominale actuelle, soit 0,1€

Principaux actionnaires (au 31 octobre 2022)	Total actions si pleine dilution	Total droits de vote théoriques	% du capital social	% droits de vote théoriques
Keomotion	3 274 360	3 274 360	0,47%	0,47%
Valeo Bayen	3 888 645	3 888 645	0,56%	0,56%
APAM Corporation	1 818 181	1 818 181	0,26%	0,26%
ORNANE:	6 490 517	6 490 517	0,93%	0,93%
- ORNANE APAM	5 035 972	5 035 972	0,72%	0,72%
- ORNANE Macnica	1 454 545	1 454 545	0,21%	0,21%
BSA BEI	851 500	851 500	0,12%	0,12%
Autre (flottant)*	677 350 026	677 350 026	96,85%	96,85%
- dont OCA	332 000 000	332 000 000	47,47%	47,47%
- dont BSA	290 758 877	290 758 877	41,57%	41,57%
- dont commission d'engagement (1er tranche)	0	0	0,00%	0,00%
- dont commission d'engagement (2e tranche)***	5 400 000	5 400 000	0,77%	0,77%
AGA, BSPCE, stock-options	5 687 547	5 687 547	0,81%	0,81%
Auto-détention	31 513	0	0,00%	0,00%
Total**	699 392 290	699 360 777	100%	100%

* Flottant incluant 622 758 877 actions issues de la conversion des OCABSA

**Base pleinement diluée tenant compte de la création de 5 687 547 actions nouvelles par l'exercice ou l'acquisition définitive des AGA, Stocks options et BSPCE en circulation (ligne "AGA, BSPCE, stock-options") et de la conversion des ORNANE détenues par APAM Société (calcul théorique sur la base d'un prix de conversion de 1,39€ lors de la demande de conversion des ORNANE du 7 juin 2022 pour les besoins du présent Prospectus et qui est contesté par la Société).

***La commission d'engagement due à Negma est de 1 080 000 euros payée sous la forme de 432 OCA, 216 OCA lors de l'émission de la 1^{ère} tranche le 20 juillet 2022 et le solde, soit 216 OCA, lors de l'émission de la 2^{ème} tranche le 20 octobre 2022.

10 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Néant

10.2 Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes

Non applicable.
